

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975

4 déc. — Ordonnance n° 38 modifiant l'ordonnance n° 10-bis du 4 février 1974 constituant loi de finances pour l'exercice 1974	34
---	----

DECRETS

1975

6 nov. — Décret n° 75-213 portant approbation du budget de la société nationale pour le développement de la culture fruitière « TOGOFRUIT », exercice 1975	47
6 nov. — Décret n° 75-214 portant approbation de la délibération n° 14.ML du 7 août 1975 du conseil municipal de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement	47
6 nov. — Décret n° 75-215 portant approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1975	48

6 nov. — Décret n° 75-216 relatif à la transformation de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo en « Ecole nationale des auxiliaires médicaux » (E.N.A.M.)	48
6 nov. — Décret n° 75-217 autorisant l'échange d'un immeuble domanial	49
6 nov. — Décret n° 75-219 autorisant l'acquisition de certains immeubles situés à Lomé-Tokoin aviation en vue de l'extension de l'aérodrome de Lomé	49
7 nov. — Décret n° 75-221 relatif à l'introduction et à la détention des armes perfectionnées et des munitions par les touristes étrangers	49
5 déc. — Décret n° 75-229 portant révision des montants des rentes et pensions-vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale	50
12 déc. — Décret n° 75-233 accordant la nationalité togolaise à M. Abdourhamane (Amadou)	50
18 déc. — Décret n° 75-234 portant réimmatriculation et utilisation des plaques rélectorisées des véhicules automobiles et remorques	50
24 déc. — Décret n° 75-235 rendant obligatoire le port du casque pour le conducteur et le passager des engins à deux roues équipés d'un moteur thermique	52
24 déc. — Décret n° 75-236 relatif aux permis de conduire les véhicules à moteur	53

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975

15 déc. — Arrêté n° 245-INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription d'Atakpamé	54
Arrêtés portant admission, titularisation et rappel à l'activité.	54

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1975

31 oct. — Arrêté interministériel n° 191-PR/MDN/MFE fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe	55
---	----

31 oct. — Arrêté interministériel n° 192-PR/MDN/MFE fixant la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses dans les corps de troupe	55
Arrêtés et décision portant promotion, admission, rétrogradation et réforme par mesure disciplinaire.	56

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique et détachements	56
--	----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975	
15 déc. — Arrêté n° 244-INT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour aux nommés Vodouno Ayéna Bernard et Adjanohoun Messan Kossi Alexandre	61
Arrêté portant nomination d'un agent d'état-civil	62

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BIAO (Bilan au 30 septembre 1975)	62
U.T.B. (Bilan au 30 septembre 1975)	62
Banque commerciale du Ghana (Bilan au 30 septembre 1975).	63
Situations de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilans aux 31 octobre et 30 novembre 1975)	63
B.T.D. (Bilan Exercice 1974-1975)	64
Avis de perte de titre foncier	65
S.T.O.C.A. (Bilan au 30 septembre 1975)	65
Avis nécrologique	65

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 38 du 4 décembre 1975 modifiant l'ordonnance n° 10-bis du 4 février 1974 constituant loi de finances pour l'exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 10-bis du 4 février 1974 portant loi de finances pour l'exercice 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le compte spécial du trésor n° 118-04 intitulé « Dépôts divers organismes » est débité de 4.164.549.000 francs au profit du budget général exercice 1974.

Art. 2 — Les ressources affectées au budget général exercice 1974 sont augmentées de 5.554.458.000 francs conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 3 — Les ressources affectées au budget d'investissement gestion 1975 sont augmentées de 3.490.153.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état J annexé à la présente ordonnance.

Art. 4 — Le plafond des crédits applicables au budget général exercice 1974 est augmenté de 5.554.458.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 5 — Le plafond des crédits de paiement applicables au budget d'investissement gestion 1974 est augmenté de 3.490.153.000 francs conformément à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Art. 6 — Le résultat des opérations du budget général pour l'exercice 1974 est évalué comme suit :

Recettes : 16.244.600.000 f + 5.554.458.000 f = 21.799.058.000 f

Dépenses : 16.244.600.000 f + 5.554.458.000 f = 21.799.058.000 f.

Art. 7 — Le résultat des opérations du budget d'investissement gestion 1974 est évalué comme suit :

Recettes : 1.912.000.000 f + 3.490.153.000 f = 5.402.153.000 f

Dépenses : 1.912.000.00 f + 3.490.153.000 f = 5.402.153.000 f.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 décembre 1975

Général G. Eyadéma

ETAT A — BUDGET GENERAL « RECETTES »

Exercice 1974 (en milliers de Francs CFA)

Ligne	DEVELOPPEMENT PAR NATURE DE RECETTES	PREVISIONS				Origine des Crédits
		Initiales	en +	en —	Remaniées	
	PARAGRAPHE I — IMPOTS					
	A — Produits des contributions directes					
1	Impôts sur les bénéfices industriels, agricoles et commerciaux	1.400.000		18.925	1.381.075	
2	Taxes progressives sur les traitements et salaires	720.250	245.652		965.902	
3	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	5.000			5.000	
4	Impôts généraux sur le revenu	29.392		1.788	27.604	
5	Patentes et licences	20.705		12.274	8.431	
6	Majoration de 10 % pour paiement tardif	4.000	4.843		8.843	
7	Recettes des exercices antérieurs (lignes 1 à 6)	PM	2.132		2.132	
7 ant	Recettes des exercices antérieurs	PM	38.966		38.966	
	Total A	2.179.347	291.598	32.987	2.437.958	
	B — Produits des contributions indirectes					
	a) Produits liquidés par l'Administration des Douanes					
8	Droit d'importation	2.646.000		64.683	2.581.317	
9	Droit d'exportation	1.565.000	457.823		2.022.823	
10	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions TFRTT — Importation	2.540.000	160.212		2.700.212	
11	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions TFRTT — Exportation	619.000	—	62.823	556.177	
11 bis	Taxe spéciale à l'exportation	1.500.000	377.732		1.877.732	
12	Taxe de recherche et de conditionnement	74.000	—	33.899	40.101	
13	Taxe de timbre douanier	310.000	—	25.424	284.576	
14	Amendes, confiscations et ventes	18.000	13.042		31.042	
15	Surtaxes sur les boissons alcoolisées	112.000	9.029		121.029	
16	Taxe de statistique	551.000	76.583		627.583	
17	Taxe de transit	1.000	—	284	716	
18	Taxe au profit du fonds routier	220.000	—	41.893	178.107	
19	Recettes des exercices antérieurs (lignes 8 à 18)	PM	7.071		7.071	
19 ant	Recettes des exercices antérieurs	—	50.608		50.608	
	Total de la rubrique a	10.156.000	1.152.100	229.006	11.079.094	
	b) Autres Contributions Indirectes					
20	Taxe sur les transactions	900.000	72.435	—	972.435	
21	Vignettes des transports publics	73.710	—	28.707	45.003	
22	Recettes des exercices antérieurs (lignes 20 à 21)	PM	73.603		73.603	
22 ant	Recettes des exercices antérieurs	—	—		—	
	Total rub. b	973.710	146.038	28.707	1.091.041	
	Total B	11.129.710	1.298.138	257.713	12.170.135	
	c) Droit d'enregistrement					
23	Droit d'enregistrement	215.000	64.566		279.566	
24	Droit d'immatriculation	8.114		2.431	5.683	
25	Droit de timbres	134.000		25.634	108.466	
26	Recettes du service topographique	1.500			1.500	
27	Impôts sur le revenu des valeurs mobilières	282.981		90.872	192.109	
28	Recettes des exercices antérieurs (lignes 23 à 27)	PM	—		—	
28 ant	Recettes des exercices antérieurs	—	2.388		2.388	
	Total c	641.595	66.954	118.837	589.712	
	Total du paragraphe 1	13.950.652	1.656.690	409.537	15.197.805	
	PARAGRAPHE II — PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES					
29	Recettes des postes et télécommunications	610.000		31.829	578.171	
30	Recettes de la télédiffusion et de l'information	5.122		2.366	2.756	
31	Recettes des services des travaux publics	3.500	10.691		14.191	
31 bis	Recettes de la maison du RPT	11.310		7.569	3.741	
32	Recettes du service des affaires sociales	PM			—	
33	Recettes du service du conditionnement	610		466	144	
34	Recettes du service de l'élevage	4.000	2.333		6.333	
35	Recettes du service des pêches	15.000		14.979	21	

Ligne	DEVELOPPEMENT PAR NATURE DE RECETTES	PREVISIONS				Origine des Crédits
		Initiales	en +	en -	Remaniées	
36	Recettes des établissements hospitaliers	3.000	1.696	—	4.696	
37	Vente des produits pharmaceutiques par les format-sanitaires	PM	—	—	—	
38	Recettes du service de la télévision	15.000	—	15.000	—	
39	Recettes du service de l'agriculture	1.000	—	146	854	
40	Recettes des brigades des travailleurs de la JPA	2.100	—	1.960	140	
41	Recettes des services de l'éducation nationale	10.000	3.882	—	13.882	
42	Recettes du service de la statistique	3.500	—	628	2.872	
43	Ordre du mono	140	—	127	13	
44	Recettes du service des assurances	3.000	—	1.530	1.470	
45	Recettes des services juridiques	500	1.345	—	1.845	
46	Produits du port autonome de Lomé	125.000	—	—	125.000	
47	Produits de la loterie nationale	25.000	902	—	25.902	
47 bis	Autres produits de jeux de hasard	1.500	—	1.424	76	
48	Recettes des exercices antérieurs (lignes 29 à 47)	PM	3.971	—	3.971	
48 ant	Recettes des exercices antérieurs	—	3.549	—	3.549	
	Total du paragraphe II	839.282	28.369	78.024	789.627	
	PARAGRAPHE III — REVENU DU DOMAINE					
49	Droit d'occupation	2.792	2.995	—	5.787	
50	Loyers d'immeubles et retenus de logements	10.576	16.262	—	26.838	
51	Revenu du domaine forestier	5.240	11.248	—	16.488	
52	Domaines miniers — redevances minières	136.233	93.253	—	229.486	
53	Produits de l'aliénation du domaine mobilier & immobilier	4.000	5.638	—	9.638	
54	Recettes des exercices antérieurs (lignes 49 à 53)	PM	1.194	—	1.194	
54 ant	Recettes des exercices antérieurs	—	2.854	—	2.854	
	Total du paragraphe III	167.841	133.444	—	291.285	
	PARAGRAPHE IV — PRODUIT DIVERS					
	A — Taxes diverses et taxes pour services rendus					
55	Taxe sur les armes à feu	1.500	—	914	586	
56	Taxe sur les véhicules automobiles particuliers	79.380	—	24.750	54.630	
57	Taxe sur les bicyclettes	2.000	358	—	2.358	
58	Taxe sur les permis de conduire et visites techniques	28.000	—	25.039	2.961	
59	Redevances pour frais de contrôle des établissements dangereux et insalubres	2.800	—	2.800	—	
60	Droit de pêche en rivière des pêcheurs étrangers	PM	—	—	—	
	Total A	113.680	358	53.503	60.535	
	B — Autres produits divers					
61	Remises & droits sur les crédits d'enlèvement	22.000	12.428	—	34.428	
62	Produits divers et accidentels	8.000	28.908	—	36.908	
63	Amendes et condamnations judiciaires	2.000	—	1.568	432	
64	Contributions et subventions	45.145	—	25.440	19.705	
65	Remboursement de commissions de banque	35.000	10.145	—	45.145	
66	Remboursement par les agents de l'Etat des frais d'hospitalisation hors des formations sanitaires	5.000	5.728	—	9.728	
67	Remboursement divers (prêts — avances)	5.000	—	5.000	—	
67 bis	Recettes des exercices antérieurs (lignes 55 à 66)	PM	40.134	—	40.134	
67 ant	Recettes des exercices antérieurs	—	10.077	—	10.077	
	Total B	122.145	106.420	32.008	196.557	
	Total du paragraphe IV	289.986	140.172	85.511	291.642	
	PARAGRAPHE V — RECETTES D'ORDRE					
68	Régularisation des avances consenties aux régisseurs	PM	PM	PM	PM	
69	Recettes d'ordre	PM	PM	PM	PM	
	Total du paragraphe V	PM	PM	PM	PM	
	PARAGRAPHE VI — PRODUITS DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DE L'ETAT					
70	Produits des participations financières de l'Etat	1.061.000	4.164.549	—	5.225.549	
	PARAGRAPHE VII — RECETTES EXTRAORDINAIRES					
71	Recettes extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	PM	37.700	—	37.700	
	Total général	16.244.600	6.127.530	573.072	21.799.058	
	Excédent des recettes		5.554.458			

ETAT B — « DEPENSES »

(en milliers de Francs CFA)

Imputations		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des Crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
1		DETTE PUBLIQUE					
	1	Amortissement & intérêts auprès d'org. français	35.087		3.985	31.122	
	2	Amortissement prestations d'origine allemande	812		742	70	
	3	Remise à la BIAO sur service des titres	300		145	155	
	4	Amortissement & intérêts préfinancement hollandais	325.000		49.000	276.000	
	5	Amortissement & intérêts emprunts auprès de la CET	PM		—	—	
	6	Provision d'aval donné par l'Etat	PM		—	—	
	7	Amortissement & intérêts prêt allemand constr. du port	430.794		16.117	414.677	
	8	Amortissement & intérêts prêt allemand eau potable Sokodé	33.916	1.118	—	35.034	
	9	Amortissement & intérêts contrat Philip's	159.435		99.061	60.374	
	10	Amortissement & intérêts prêt consenti par l'OPAT	PM		—	—	
	11	Amortissement & intérêts prêt consenti OPAT, port de Lomé	PM		—	—	
	12	Amortissement & int. prêt OPAT ville de Lomé	PM		—	—	
	13	Amortissement & int. programme préfinancement UDEC	48.100		4.132	43.968	
	14	Amortissement & int. des prêts de l'OPAT	PM		—	—	
	15	Amortissement & int. yougoslave Kpimé-Klouto	117.226		10.051	107.175	
	16	Provision pour paiement des dépenses diverses	34.910		34.801	109	
		Total du chapitre 1	1.185.580	1.118	218.014	968.684	
2		ALLOCATIONS ET INDEMNITES					
	1	Allocation temporaire aux anciens agents de l'ad.	70		—	70	
	2	Allocation viagère aux anciens agents permanents	7.500		713	6.787	
	3	Versement caisse de retraites pensions & alloc.	10.155		4.366	5.789	
	4	Indemnités pour accident de travail	183		133	50	
	5	Dépenses d'exercices clos	PM		—	—	
		Total du chapitre 2	17.908		5.212	12.696	
3		ASSEMBLEE NATIONALE — POUVOIRS PUBL. (Pers)					
	1	Indemnités présidentielles	PM		—	PM	
	2	Indemnités parlementaires aux députés	PM		—	PM	
	3	Traitement du personnel en service	6.626	1.053	—	7.679	
	4	Prov. pour intégration indités et missions	500		—	500	
		Total du chapitre 3	7.126	1.053	—	8.179	
4		ASSEMBLEE NATIONALE — Pouvoirs publics (pers.)					
	1	Hôtel du président	200		—	200	
	2	Dépenses communes	200		—	200	
	3	Moyens de transport et entretien véhicules	100		—	100	
	4	Frais de transport à l'occasion des missions	PM		—	—	
	5	Impression divers documents	100		—	100	
	6	Abonnements bibliothèques	200		—	200	
	7	Dépenses diverses et imprévues	PM		—	—	
		Total du chapitre 4	800		—	800	
5		ASSEMBLEE NATIONALE — Pouvoirs publics (trv.)					
	1	Aménagements	PM		—	—	
	2	Grosses réparations	400		—	400	
		Total du chapitre 5	400		—	400	
6		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (personnel)					
	1	Indemnités présidentielles & personnel d'hôtel	16.336		1.610	14.726	
	2	Cabinet du président	18.460		1.572	16.888	
	3	Indemnités de déplacements et de missions	24.235		4.825	19.409	
	4	Secrétariat général Présidence & conseil min.	4.612		1.723	2.889	
	5	Grande chancellerie	2.295	776	—	3.071	
	6	Inspection des sces administratifs & financiers	21.821		6.566	15.255	
	7	Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du plan	135.869		18.053	117.816	
	8	Haut commissariat au tourisme	21.755		7.092	14.663	
		Total du chapitre 6	245.383	776	41.442	204.717	

Imputations		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des Crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
7		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (matériel)					
	1	Hôtel du président	63.103	23.609		86.712	
	2	Cabinet du président et services	6.851	45.285		52.136	
	3	Fonds spéciaux	10.000	8.999		18.999	
	4	Grande chancellerie	3.354		2.406	948	
	5	Dépenses publiques	20.000		1.900	18.100	
	6	Inspections des sces administ. & financiers	1.160	2.312		3.472	
	7	Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du plan	31.100		9.699	21.401	
	8	Haut commissariat au tourisme	18.314		501	17.813	
	9	Versement 1 ^{er} acompte pour avion Grumman		269.311		269.311	
		Total du chapitre 7	153.882	349.516	14.506	488.892	
8		FINANCES & ECONOMIE (personnel)					
	1	Indemnités ministérielles et personnel d'hôtel	2.674	558		3.232	
	2	Cabinet et secrétariat général	17.740		1.388	16.352	
	3	Indemnités de déplacements et de missions	4.780	6.937		11.717	
	4	Direction de l'économie	9.351		527	8.824	
	5	Direction du budget	8.764	2.141		10.905	
	6	Service du matériel-transit	17.573		1.496	16.077	
	7	Garage central	41.996	2.484		44.480	
	8	Direction des Finances	59.803		700	59.103	
	9	Agences spéciales	28.675		7.504	21.171	
	10	Service des douanes	197.916		6.759	191.157	
	11	Administration des impôts	43.870		3.904	39.966	
	12	Service de l'enregistrement domaine et timbre	14.591	2.644		17.235	
	13	Service du trésor	56.756	6.660		63.416	
	14	Direction des assurances	5.418		1.115	4.303	
	15	Contrôle financier	15.260		1.599	13.661	
		Total du chapitre 8	525.167	21.424	24.992	521.599	
9		FINANCES ET ECONOMIE (matériel)					
	1	Hôtel ministériel	200			200	
	2	Cabinet et secrétariat général	4.160		467	3.693	
	3	Direction de l'économie	270		120	150	
	4	Direction du budget	1.423		343	1.080	
	5	Service du matériel-transit	4.302			4.302	
	6	Garage administratif	19.490	2.252		21.742	
	7	Direction des finances	3.317	16.566		19.883	
	8	Agences spéciales	18.400		16.512	1.888	
	9	Direction des douanes	22.153		1.852	20.301	
	10	Administration des impôts	4.744		463	4.281	
	11	Service de l'enregistrement-domaines & timbre	1.425		284	1.141	
	12	Service du trésor	3.460		1.075	2.385	
	13	Direction des assurances	197			197	
	14	Contrôle financier	1.090			1.090	
		Total du chapitre 9	84.631	18.818	21.116	82.333	
10		DEFENSE NATIONALE (personnel)					
	1	Ministère de la défense nationale	PM	—	—	—	
	2	Etat-Major des forces armées togolaises	PM	—	—	—	
	3	Indemnités de déplacements et de missions	14.500	253		14.753	
	4	Traitement du personnel militaire de carrière	955.710	76.000		1.031.710	
	5	Traitement du personnel civil	13.553	1.499		15.053	
	6	Frais de transport des personnels	6.500		253	6.247	
	7	Frais d'hospitalisation	28.000			28.000	
	8	Frais de stage	12.000			12.000	
		Total du chapitre 10	1.030.263	77.752	253	1.107.762	
11		DEFENSE NATIONALE (matériel)					
	1	Hôtel du ministre	1.700			1.700	
	2	Fonctionnement état-major direction des Sces	4.400			4.400	
	3	Eau et électricité	24.800			24.800	
	4	Frais de correspondance et de téléphone	7.500			7.500	
	5	Réparations civiles	1.000	159		1.159	
	6	Dépenses des exercices clos	800		159	641	
	7	Habilleme-t-couchage-campement-ameublement	127.000			127.000	
	8	Matériel d'armement et optiques	68.500	46.950		115.450	
	9	Approvisionnement en munitions et artifices	47.000		5.133	41.867	
	10	Achat de véhicules	22.000			22.000	
	11	Carburants et ingrédients	60.000	22.200		82.200	
	12	Achat de matériels et outillage ateliers	2.700			2.700	
	13	Fonctionnement du garage central de l'armée	28.200			28.200	
	14	Fonctionnement des autres ateliers	3.000			3.000	
	15	Achat petits mat. & fonct. infirmerie de garnison	22.000			22.000	
	16	Fonctionnement de l'escadrille nationale	61.800		1.056	60.744	
	17	Alimentation de la troupe	40.300			40.300	
	18	Masse d'entretien et dépenses diverses	7.500			7.500	
	19	Instruction et sports	6.900			6.900	

Chap.	Art.	RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des Crédits
			Initiales	en +	en -	Remaniées	
	20	Fonctionnement service auto-regiment	4.000			4.000	
	21	Entretien des casernements	14.000			14.000	
	22	Fonctionnement musique de FAT	5.000			5.000	
	23	Transport matériel	9.000			9.000	
	24	Acompte sur paiement avions et hélicoptère	—	281.694		281.694	
		Total du chapitre 11	574.100	351.003	6.348	918.755	
14		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (personnel)					
	1	Indemnité ministérielles et hôtel	3.327	429		3.756	
	2	Cabinet du ministre et secrétariat général	37.945	1.026		38.971	
	3	Indemnités de déplacements et missions	7.600	1.760		9.260	
	4	Ambassade du Togo à Paris	44.035		7.544	36.491	
	5	Ambassade du Togo à Bruxelles	35.617		15.392	20.225	
	6	Ambassade du Togo à Washington	42.682		15.210	27.472	
	7	Ambassade du Togo à Bonn	36.988		20.194	15.794	
	8	Ambassade du Togo à Lagos	14.190		3.234	10.956	
	9	Ambassade du Togo à Accra	17.220		3.358	13.862	
	10	Ambassade du Togo à Kinshasa	22.705		6.820	15.885	
	11	Ambassade du Togo à Moscou	PM			PM	
	12	Mission permanente à New York	41.336		16.197	25.139	
	13	Ambassade du Togo à Pékin	23.589		14.784	8.805	
			326.134	3.215	102.733	226.616	
14		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (Matériel)					
	1	Hôtel du ministre	511	150		661	
	2	Cabinet et secrétariat général	9.834	2.240		12.074	
	3	Réceptions officielles	2.000			2.000	
	4	Ambassade du Togo à Paris	18.130		1.102	17.028	
	5	Ambassade du Togo à Bruxelles	12.360		1.831	10.529	
	6	Ambassade du Togo à Washington-Canada	12.890		3.884	9.006	
	7	Ambassade du Togo à Bonn	10.415		5.003	5.412	
	8	Ambassade du Togo à Lagos	5.795			5.795	
	9	Ambassade du Togo à Accra	4.175	401		4.576	
	10	Ambassade du Togo à Kinshasa	5.800		262	5.538	
	11	Ambassade du Togo à Moscou	PM			PM	
	12	Mission permanente à New York auprès de l'ONU	24.105		5.174	18.931	
	13	Ambassade du Togo à Pékin	13.475		2.666	10.809	
			119.490	2.791	19.922	102.359	
14		MINISTERE DE L'INTERIEUR (personnel)					
	1	Indemnités ministérielles et hôtel	3.063	1.009		4.072	
	2	Cabinet	7.133		2.497	4.636	
	3	Indemnités de déplacements et missions	5.400	15.447		20.847	
	4	Secrétariat général	15.877		13.348	2.529	
	5	Commandement — régions circonscriptions	245.082	7.722		252.804	
	6	Chefferie	47.655		8.828	38.827	
	7	Service de la sûreté et police	326.702		14.722	311.980	
	8	Aide-statisticiens	1.360	6.459		7.819	
	9	Dépôt légal	2.865		2.864	1	
	10	Etablissements pénitentiaires	1.286		152	1.134	
			656.423	30.637	42.411	644.649	
15		MINISTERE DE L'INTERIEUR (matériel)					
	1	Ministre et personnel d'hôtel	200	736		936	
	2	Cabinet et école de police	9.030	343		9.373	
	3	Secrétariat général	1.755		225	1.530	
	4	Régions et circonscriptions	17.890	6.788		24.678	
	5	Service de sécurité et de police	26.055		849	25.206	
	6	Etablissements pénitentiaires	22.000		1.914	20.086	
	7	Aliénés Tsévié	1.286		400	1.000	
			78.330	7.867	3.388	82.809	
16		MINISTERE DE LA JUSTICE (personnel)					
	1	Ministre et personnel d'hôtel	2.387		1.891	496	
	2	Cabinet	9.195		2.087	7.108	
	3	Indemnités de déplacements et missions	650		41	609	
	4	Cour d'appel	11.681		5.543	6.138	
	5	Tribunal de droit moderne de 1 ^{re} instance	55.464	7.287		62.751	
	6	Tribunaux coutumiers de 1 ^{re} instance	41.404	2.112		43.516	
	7	Tribunal administratif	169			169	
			120.950	9.399	9.562	120.787	
17		MINISTERE DE LA JUSTICE (matériel)					
	1	Hôtel du ministre	200			200	
	2	Cabinet	999		432	567	
	3	Cour d'appel	485		54	431	
	4	Tribunal de droit moderne de 1 ^{re} instance	2.155		652	1.493	
	5	Tribunaux coutumiers de 1 ^{re} instance	3.316		228	3.088	
	6	Tribunal administratif	45			45	
			7.200		1.976	5.224	

Imputations		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des Crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
18		MINISTERE DES TP, MINES TRANSPORTS, PT (Pers)					
	1	Indemnités ministérielles et hôtel	3.140	316		3.456	
	2	Cabinet	14.659			11.199	
	3	Frais de déplacements et missions	9.450	4.448	3.460	13.898	
	4	Direction des mines, géologie — bureau minier	29.260		3.775	25.485	
	5	Service des travaux publics	186.859		11.850	174.009	
	6	Service des transports routiers	19.917		2.771	17.146	
	7	Direction de la météorologie nationale	35.952		7.521	28.431	
	8	Direction de l'aviation civile	3.441		3.092	349	
	9	Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications	362.437	2.564		365.001	
	10	Service topographique	28.718		6.895	21.823	
			692.833	7.328	39.364	660.787	
19		MINISTERE DES TP, MINES TRANSPORTS, PT (ma tériel)					
	1	Hôtel ministériel	230			230	
	2	Cabinet du ministre	220			220	
	3	Direction des mines et de la géologie	2.344		1.197	1.147	
	4	Service des travaux publics	3.589		837	2.752	
	5	Service des transports routiers	1.621		296	1.325	
	6	Direction de la géologie nationale	5.319		437	4.882	
	7	Direction de l'aviation civile	788		205	583	
	8	Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications	160.350	5.123		165.473	
	9	Service topographique	4.215		147	4.068	
			178.676	5.123	3.119	180.680	
20		MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE (personnel)					
	1	Ministère et personnel d'hôtel	2.949	222		3.171	
	2	Cabinet du ministre	12.009	1.462		13.471	
	3	Indemnités de déplacements et missions	11.158	17.370		28.528	
	4	Direction du contrôle administratif et financier	122.109		13.783	108.326	
	5	Direction de l'économie rurale	20.836		9.124	11.712	
	6	Service des enquêtes statistiques agricoles	12.522		4.219	8.303	
	7	Service du personnel, de la comptabilité et du secrétariat	3.467		1.740	1.727	
	8	Direction de l'agriculture	77.102		3.153	73.949	
	9	Direction de l'élevage et industrie animale	73.348	3.476		76.824	
	10	Direction des eaux, forêts et chasses	106.513		20.783	85.725	
	11	Direction du contrôle du conditionnement	59.217		965	58.252	
	12	Direction des pêches	28.367	12.038		40.405	
	13	Togolaise des pêches	19.349		12.657	6.692	
	14	Direction de l'enseignement	64.247		148	64.099	
	15	Direction du génie rural	19.884	6.485		26.369	
	16	Direction de l'institut polyvalent	34.118		9.037	25.081	
	17	Togo-Fruit	8.003		5.130	2.873	
	18	Togo-Grain	11.839		10.068	1.771	
			687.037	41.053	90.812	637.278	
21		MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE (matériel)					
	1	Ministre et personnel d'hôtel	200			200	
	2	Cabinet du ministre	2.979		1.077	1.902	
	3	Direction du contrôle administratif et financier	653		277	276	
	4	Direction générale de l'économie rurale	3.312		2.433	879	
	5	Service des enquêtes statistiques agricoles	405			405	
	6	Service du personnel, de la comptabilité et du secrétariat	311			311	
	7	Direction de l'agriculture	21.899		1.179	20.720	
	8	Direction de l'élevage	5.713			5.713	
	9	Direction des eaux et forêts	13.130		1.100	12.030	
	10	Direction du conditionnement des produits	5.205		1.109	4.096	
	11	Direction des pêches	2.650		280	2.370	
	12	Togolaise des pêches					
	13	Direction de l'enseignement	33.647		474	33.173	
	14	Direction du génie rural	3.580		644	2.936	
	15	Direction de l'institut polyvalent	4.684		731	3.953	
			98.268		9.304	88.964	
22		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (personnel)					
	1	Ministre et personnel d'hôtel	2.924		2.128	796	
	2	Cabinet	9.789		1876	7.913	
	3	Indemnités de déplacements et missions	4.620	11.478		16.098	
	4	Direction de la santé publique	16.925		4.788	12.137	
	5	Assistance médicale	452.410	189.349		641.759	
	6	Service d'hygiène	13.964	9.523		23.487	
	7	Service national du paludisme	58.007	129		56.136	
	8	Plan d'opération de l'OMS	138.679		71.209	67.470	
	9	Médecine et hygiène scolaire	9.265		7.425	1.840	
	10	Ecole normale des infirmiers et école des sages femme	16.705		3.395	13.310	
	11	Institut nationale d'hygiène	13.021		8.247	4.774	

Imputations		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
	12	Pharmacie d'approvisionnement	3.769	—	2.612	1.157	
	13	Service des affaires sociales	117.225	13.357	—	130.582	
	14	Centre national de formation sociale	10.306	—	3.844	6.462	
			865.609	223.836	105.524	983.921	
23		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (matériel)					
	1	Hôtel du ministre	250	—	—	250	
	2	Cabinet	847	—	262	585	
	3	Direction générale de la santé	2.037	—	287	1.750	
	4	Division de l'épidémiologie	3.671	—	858	2.813	
	5	Division de l'A.M. et des S.S.B.	6.267	—	1.594	4.673	
	6	Centre régional hospitalier Dapaon	4.935	—	599	4.336	
	7	Centre régional hospitalier de Lama-Kara	6.340	167	—	6.507	
	8	Centre régional hospitalier de Sokodé	6.460	1.504	—	7.964	
	9	Centre régional hospitalier d'Atakpamé	6.125	—	—	6.125	
	10	Subdivision sanitaire	22.128	—	2.188	19.940	
	11	Division de l'hygiène publique	6.426	—	773	5.653	
	12	Division de la mère et de l'enfant	607	—	167	440	
	13	Division de l'enseignement	4.435	35 242	—	39.677	
	14	Division des laboratoires	3.458	—	379	3 079	
	15	Division de la pharmacie	125 160	—	269	124 891	
	16	Centre de formation de la santé publique	1.570	—	—	1 670	
	17	Divers frais de magasinage	1 500	—	—	1 500	
	18	Evacuations sanitaires	2 618	—	—	2 618	
	19	Service des affaires sociales	18 476	—	2 905	15 571	
	20	Centre national de formation sociale	1 832	—	526	1 306	
			225 142	36 913	10 807	251 248	
24		MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (personnel)					
	1	Indemnités ministérielles et hôtel	2 924	272	—	3 196	
	2	Cabinet et secrétariat général	14 360	—	4 999	9.361	
	3	Indemnités de déplacements et missions	1 100	1 259	—	2 359	
	4	Direction de la fonction publique	22 031	727	—	22 758	
	5	Service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre	21 208	—	1 992	19 216	
	6	Ecole nationale d'administration	5 247	349	1 213	4 384	
	7	Service de la main-d'œuvre Lomé	5.247	—	—	5 596	
			72 467	2.607	8 204	66 870	
25		MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (matériel)					
	1	Hôtel ministériel	200	—	—	200	
	2	Cabinet et secrétariat général	1 411	—	460	951	
	3	Direction de la fonction publique	1 528	—	869	659	
	4	Direction du travail, main-d'œuvre et sécurité sociale	2 178	—	276	1 902	
	5	Ecole nationale d'administration	2 184	—	1 249	935	
	6	Service de la main-d'œuvre à Lomé	415	—	132	283	
			7 916	—	2.986	4 930	
26		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (personnel)					
	1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.974	263	—	3.237	
	2	Cabinet, secrétariat général et services	43.341	—	13.005	30.336	
	3	Indemnités de déplacements et missions	10.005	14.116	—	24.121	
	4	Direction générale de l'enseignement et services	70.118	—	26.732	43.386	
	5	Enseignement secondaire	237.233	16.350	—	253.583	
	6	Cours complémentaires	165.254	15.403	—	180.657	
	7	Enseignement primaire	1.088.087	428.695	—	1.516.782	
	8	Enseignement technique	68.422	2.010	—	70.432	
			1.685.434	476.841	39.737	2.122.538	
27		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (matériel)					
	1	Hôtel ministériel	200	—	—	200	
	2	Cabinet	375	—	180	215	
	3	Secrétariat général	320	—	116	204	
	4	B.U.S.	980	—	453	527	
	5	Direction bourses et formation cadres	170	—	—	170	
	6	Bibliothèque nationale	1.769	9.313	—	11.072	
	7	Direction du second degré	1.535	—	849	686	
	8	Direction de l'enseignement technique	930	—	343	587	
	9	Direction du premier degré	771	—	178	593	
	10	Institut pédagogique national, OREM	3.720	—	254	3.466	
	11	Planification scolaire	2.015	—	640	1.375	
	12	Direction service des examens	6.255	—	—	6.255	
	13	UNESCO	2.182	—	—	2.182	
	14	Service du personnel et comptabilité	367	—	186	181	
	15	Ecole normale supérieure d'Atakpamé	5.239	686	—	5.925	
	16	Lycée de Tokoin	7.025	1.479	—	8.504	
	17	Lycée de Sokodé	4.895	—	211	4.684	
	18	Lycée de Kpodzi	3.835	—	—	3.835	
	19	Lycée de Lama-Kara	3.790	—	189	3.601	

Imputations		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
	20	Lycée technique de Lomé	8.755		2.930	5.825	
	21	Collège d'enseignement technique de Sokodé	5.735			5.735	
	22	Centre artisanal de Kloti	710		168	542	
	23	Cours complémentaires	17.748	3.674		21.422	
	24	Enseignement primaire	34.260		2.396	31.864	
	25	Lycée de Dapango	2.355			2.355	
	26	Lycée de Vogon	2.285		44	2.241	
	27	Inspection enseignement technique	672		201	471	
	28	Centre artisanal de Pya	1.295			1.295	
			120.178	15.152	99.313	126.017	
28		MINISTERE DE L'INFORMATION, PRESSE ET RADIO (personnel)					
	1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.663	614		3.277	
	2	Cabinet	9.235		569	8.666	
	3	Indemnités de déplacements et missions	5.800		1.891	3.909	
	4	Service de la radiodiffusion	136.722		48.147	88.575	
	5	Service de la télévision	50.777		20.673	30.104	
	6	Service de l'information	32.507		13.355	19.152	
			237.704	614	84.635	153.683	
29		MINISTERE DE L'INFORMATION, PRESSE ET RADIO (matériel)					
	1	Hôtel ministériel	550			550	
	2	Cabinet	12.104		624	11.480	
	3	Service de la radiodiffusion	122.391		29.229	93.162	
	4	Service de la télévision					
	5	Service de l'information	38.581		2.942	35.639	
			173.626		32.795	140.831	
30		MINISTERE DU COMMERCE, INDUSTRIE (personnel)					
	1	Indemnités ministérielles et hôtel	3.154	122		3.276	
	2	Cabinet	10.326		2.286	8.040	
	3	Indemnités de déplacements et missions	3.050	2.913		5.963	
	4	Direction du commerce	29.102	1.240		30.342	
	5	Direction de l'industrie et de l'artisanat	12.336		8.779	3.557	
			57.968	4.275	11.065	51.178	
31		MINISTERE DU COMMERCE, INDUSTRIE (matériel)					
	1	Hôtel ministériel	200			200	
	2	Cabinet	1.365		514	851	
	3	Direction du commerce	2.453		994	1.459	
	4	Direction de l'industrie	836		262	573	
					1.770	3.083	
32		JEUNESSE, SPORTS, CULTURE ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE (personnel)					
	1	Ministre et personnel d'hôtel	2.900	666		3.566	
	2	Cabinet	9.833			9.833	
	3	Indemnités de déplacements et missions	4.300	4.593		8.893	
	4	Direction de la jeunesse	9.708		5.961	3.747	
	5	Direction des sports	73.830		20.809	53.021	
	6	Direction de la culture	21.240		13.489	7.751	
	7	Direction de la recherche scientifique	18.688		5.646	13.042	
			140.499	5.259	45.905	99.853	
33		JEUNESSE, SPORTS, CULTURE ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE (matériel)					
	1	Hôtel ministériel	200			200	
	2	Cabinet	3.275		1.509	1.766	
	3	Direction de la jeunesse	8.436		1.109	7.327	
	4	Direction des sports	15.668	3.319		18.987	
	5	Direction de la culture	19.167		2.578	16.589	
	6	Institut national de la recherche scientifique	6.350		1.884	4.466	
			53.096	3.319	7.080	49.335	
24		COUR SUPREME (personnel)					
	1	Présidence	1.820	1.334		3.154	
	2	Juridiction	11.011		2.891	8.120	
	3	Indemnités de déplacements et missions	350			350	
			19.181	1.334	2.891	11.624	

Imputations		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
35		COUR SUPREME (matériel)					
	1	Résidence du Président	125			125	
	2	Juridiction	592	154	—	746	
			717	154	—	871	
36		DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL					
	1	Frais de transport et remboursement mission au Togo ...	30.000		12.171	17.829	
	2	Frais de transport à l'étranger et déplacement définitif	65.000	154.010		219.010	
	3	Frais d'hospitalisation au Togo et hors du Togo	60.000	15.425		75.425	
	4	Réaménagement de la fonction publique	—	—		—	
	5	Indemnités de logement	10.000	3.424		13.424	
	6	Abondement rétroactif pour validité des Services auxiliaires	9.000		9.000	—	
	7	Frais de transport stagiaires et boursiers	14.200		5.449	8.751	
	8	Frais de transport étudiants et boursiers	16.221	21.537		37.758	
	9	Dépenses d'exercice clos	—	233.271		233.271	
			204.421	427.667	26.620	605.468	
37		DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL					
	1	Fournitures de la régie des eaux	15.000			15.000	
	2	Evacuation des eaux usées	14.000			14.000	
	3	Enlèvement d'ordures — entretien puisards	1.000			1.000	
	4	Fourniture de courant électrique C.E.E.T.	95.000		173	94.827	
	5	Frais de correspondance — télégramme — téléphone	110.000			110.000	
	6	Fourniture de bureau	66.500	443.806		510.306	
	7	Achat mobiliers pour logement de fonction	6.000	2.586		8.586	
	8	Renouvellement mobiliers hôtels ministériels	6.000	2.463		8.463	
	9	Dépenses de matériel — experts en missions	6.000	1.968		7.968	
	10	Achat véhicules	50.000	142.425		192.425	
	11	Entretien de véhicules	65.000	47.151		112.151	
	12	Location d'immeubles	130.000	83.469		213.469	
	13	Réception de personnalités officielles	10.000		1.166	8.834	
	14	Achat de drapeaux	1.000	828		1.828	
	15	Dépenses d'exercice clos	—	207.652		207.652	
			675.500	932.348	1.339	1.606.509	
38		DEPENSES DIVERSES					
	1	Pertes de fonds et de matériel	—			—	
	2	Honoraires des avocats et experts	200		200	—	
	3	Remboursement droits indûment perçus	25.000		21.623	3.377	
	4	Remises des pénalités	50		50	—	
	5	Opérations des recherches et sauvetages	—			—	
	6	Magasinage transport et distribution	5.000		480	4.520	
	7	Célébration de la fête nationale	10.000	32.759		42.759	
	8	Congrès des chefs traditionnels	1.000		600	400	
	9	Frais de justice	4.000	182		4.182	
	10	Domage et intérêt versés aux tiers	5.000		4.685	315	
	11	Dépenses imprévues	60.000	66.967		126.967	
	12	Prime d'assurance individuelle, agents de l'Etat	5.000		4.000	1.000	
	13	Prime d'assurance individuelle, chauffeurs de l'Etat ...	2.000		858	1.142	
			117.250	99.908	32.496	184.662	
39		ENTRETIEN, REPARATIONS BATIMENTS					
	1	Entretien des bâtiments de la capitale	32.400	38.344	—	70.744	
	2	Grosses réparations des bâtiments des circonscriptions ...	36.700		914	35.786	
			69.100	38.344	914	106.530	
40		ENTRETIEN DES ROUTES, PONTS, AERODROMES					
	1	Matériel routier	95.867	6.746		102.613	
	2	Laboratoire routier	4.750		1.420	3.330	
	3	Entretien et grosses réparations des routes	216.000		6.822	209.178	
	4	Entretien et réparations des ponts	11.000		690	10.310	
	5	Entretien aérodromes	2.600	568		3.168	
	6	Aides de l'Etat aux circonscriptions	20.000		1.670	18.330	
	7	Entretien des installations hydrauliques	29.057		1.072	27.985	
	8	Entretien des ouvrages hydrauliques de la lagune	21.150	3.033		24.183	
			400.424	10.347	11.674	399.097	
41		CONTRIBUTIONS DIVERSES					
	1	Versement patronnal à la C.N.S.S.	213.326			213.326	
	2	Contribution aux budgets d'organismes togolais	420.232	4.877		425.109	

Imputations		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
	3	Contribution au fonctionnement d'organismes étrangers ou internationaux	316.049		100.868	215.181	
	4	Contributions à des travaux réalisés par des organismes étrangers ou internationaux	111.533		3.679	107.854	
42		SUBVENTIONS	1.061.140	4.877	104.547	961.470	
	1	Subvention au budget annexe CFT et wharf	120.000			120.000	
	2	Subvention à l'enseignement confessionnel	412.700		49.218	363.482	
	3	Subvention à diverses sociétés	11.500	8.544		20.044	
	4	Autres organismes et œuvres	500		402	98	
	5	Foires et expositions	6.000			6.000	
	6	Subvention à la chambre de commerce	30.000			30.000	
	7	Subvention à la C.N.S.S.	PM			PM	
	8	Subvention au budget d'équipement	1.500.000	3.490.153		4.990.153	
	9	Subvention à la pouponnière de Tokoin	1.200			1.200	
	10	Subvention au centre national de promotion industrielle	26.500			26.500	
	11	Subvention à la croix rouge togolaise	500			500	
	12	Subvention au comité national pour la lutte contre la faim	2.400			2.400	
	13	Subvention à l'association togolaise de recherche scientifique	2.000			2.000	
	14	Comité national de l'eau	700			700	
	15	Subvention à la société nationale d'investissement	200.000			200.000	
	16	Subvention à l'université du Bénin	275.524	39.981		315.505	
	17	Subvention aux engrais	70.000	60.666		130.666	
	18	Fonds d'intervention du ministre des finances et de l'économie	200.000		28.909	171.091	
43		BOURSES ET STAGES	2.859.524	3.599.344	78.529	6.380.339	
	1	Ministère de l'éducation nationale	388.778	16.179		404.957	
	2	Ministère du travail et des affaires sociales	5.250		2.714	2.536	
	3	Ministère de la santé publique	48.580		6.911	41.669	
	4	Ministère des travaux publics	2.700			2.700	
	5	Ministère de l'économie rurale	6.118		3.068	3.050	
	6	Ministère du commerce et de l'industrie	1.125		1.125	—	
	7	Bourses étrangères (Bourses FAC exceptées)	2.418		1.565	853	
	8	Bourses et stages des fonctionnaires à l'étranger	2.200		1.593	607	
	9	Bourses de formation de l'institut national d'Abidjan	4.500		825	3.675	
	10	Ministère des finances et de l'économie	14.989		14.989	—	
	11	Indemnités de rapatriement	1.200		1.200	—	
	12	Bourses d'organismes nationaux	12.412		5.182	7.230	
44		SECOURS	490.270	16.179	39.172	467.277	
	1	Allocations aux enfants indigents, infirmes et vieillards	1.500		1.480	20	
	2	Aides scolaires	7.000		210	6.790	
	3	Secours scolaires, aides scolaires, prêts d'honneur	2.000			2.000	
	4	Secours individuels temporaires	2.500		180	2.320	
	5	Secours exceptionnels et reconstitution du cheptel en cas d'épizootie	1.000			1.000	
	6	Secours d'urgence aux victimes de calamités publiques et divers	4.000	40.014		44.014	
45		DEPENSES D'ORDRE	18.000	40.014	1.870	56.144	
	1	Apurement des exercices antérieurs	PM			PM	
	2	Approvisionnement des comptes sur fonds de réserves	PM			PM	
	3	Dépenses d'ordre diverses	PM			PM	
		TOTAL GENERAL =	16.244.600	6.868.205	1.313.747	21.799.058	
				5.554.458			

ETAT J — « RECETTES »
(en milliers de Francs CFA)

Imputations					MINISTERES : Objet de Dépenses	Autorisation de Programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine
Titre	Chap.	Art.	Para.	Rubri.			Initiales	en +	en -	Remaniées	
II IV	1			h	Subvention du budget général		1.500.000	3.490.153	—	4.990.153	
					Emprunt C.C.C.E.		—	32.000	—	32.000	
					Emprunt caisse d'Epargne du Togo		—	380.000	—	380.000	
					TOTAL =		1.500.000	3.902.153	—	5.402.153	

ETAT K — « DEPENSES »

(en milliers de Francs CFA)

Imputations					MINISTERES : Objet de dépense	Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine
Titre	Chap.	Art.	Para.	Rubr.			Initiales	en +	en -	Remaniées	
I					<i>Equipements administratifs</i>						
	2	2	1	a	Construction et équipement bureaux régionaux du plan à Atakpamé et Lama-Kara	26.800	12.500			12.500	
			2	a	Achèvement const. division régionale d'Atakpamé (Statistique générale)	3.500	2.000			2.000	
				b	Const. division régionale de Lama-Kara	6.500	4.000			4.000	
				c	Equiptement de la direction de la statistique d'un ordinateur	180.000	46.000			46.000	
	3	2	1	b	Extension du camp de Tokoin	7.000	5.000	20.000		25.000	
			2	a	Casernement, installation pour compa. parachutiste	34.500	10.000			10.000	
				b	Construction camp de Témédja	15.000	5.000			5.000	
				d	Extension camp de Lama-Kara	73.000	5.000			5.000	
				e	Construction camp de Dapango	19.000	5.000			5.000	
	5	3	4	a	Amélioration de brigades & casernements	19.000	5.000			5.000	
		2	1	b	Const. commissariat de police Lama-Kara	10.000	5.000			5.000	
		3	3	a	Construction bureaux et résidence du poste administratif de Elavagnon	12.000	5.000			5.000	
	6	4	1	a	Aménagement camp des gardiens de cir.	11.000	7.000			7.000	
		3	1	a	Const. nouveau garage administ. de Tokoin	65.000	10.000			10.000	
		8	2	d	Electrification & règlement acquisit. de terrain (bureau de Sanvee Condji)	3.000	2.200			2.200	
				e	Construction poste de Tohoum (Ire tran.)	15.000	3.000			3.000	
	7	2	1	f	Aménagement poste de Cinkassé						
	8	2	2	b	Construction palais de just. de Lama-Kara	2.000	2.000			2.000	
				a	Const. subdiv. des TP de Palimé	22.000	6.500			6.500	
				b	Amélioration des secteurs de Dapango, Nuatja et Kandé	17.000	5.000			5.000	
		3	1	a	Construction logements pour observateurs météo à Atakpamé et Mango	13.000	5.000			5.000	
				b	Const. station d'observation à Dapango	7.000	4.000			4.000	
				c	Const. & aménagement divers à Sokodé	2.000	2.000			2.000	
				d	Equiptement divers	2.500	2.500			2.500	
	11	1	1	a	Construction de la bourse du travail	23.500	2.500			2.500	
						100.000	40.000			40.000	
					TOTAL DU TITRE I —	689.300	201.200	20.000		221.200	
II					<i>Infrastructure de communication et des équipements urbains & touristiques</i>						
	2	1	1	a	Subvention au fonds routier	200.000	110.000			110.000	
				b	Participation au programme d'entretien routier (BIRD)	87.000	20.000			20.000	
				c	Construction & aménagement rues de Lomé	240.655	—	240.655		240.655	
				d	Fourniture de préfabriqués trottoirs de Lama-Kara	4.600	4.600			4.600	
				e	Aménagement et bitumage de 15 km de rues de Lama-Kara	115.000	—	115.000		115.000	
				f	Travaux bvd circ. route aéroport-Lomé	109.657	—	109.657		109.657	
		2	1	d	Electrification des chefs lieux de circ.	30.000	8.000	60.000		68.000	
				e	Participation à l'élect. de Lama-Kara	45.000	45.000	—		45.000	
		3	1	b	Etudes d'adduction d'eau de Lama-Kara	40.000	40.000			40.000	
				c	Adduction d'eau Lama-Kara (travaux)	PM	PM			—	
				d	Hydraulique villageoise	18.000	15.000			15.000	
				e	Adduction d'eau de Lomé (extension)	39.612	—	39.612		39.612	
			3	b	Assainissement de la Lagune de Lomé	165.000	50.000	133.626		183.626	
	4	1	1	c	Ballastage, Ire couche, ligne Aného	18.000	7.500			7.500	
		2	1	a	Travaux d'enlèvement instal. ferrov.	27.000	—	27.000		27.000	
	5	1	1	a	Reconst. aménagement, renforcement et extension réseau téléph. bât. équipement	122.500	40.000	117.819		157.819	
				b	Liaison téléph. Lama-Kara aéroport	3.700	3.700			3.700	
				c	Extension réseau téléph. Lama-Kara	2.300	2.300			2.300	
	6	1	1	b	Equiptement aéroport de Lama-Kara	35.000	15.000			15.000	
				c	Mise aux normes DC de la piste	47.000	47.000			47.000	
	7	3	1	a	Raccordement élect. à la raffin. de pét.	47.000	24.000			24.000	
	8	1	1	a	Participation togolaise (CCL)	36.200	15.000			15.000	
		2	1	a	Etudes d'urbanisme centres secondaires	PM	PM			—	
				b	Plan d'urbanisme chefs lieux de circ.	25.377	—	25.377		25.377	
	9	1	1	a	Dotation à l'office du tourisme	20.000	15.000			15.000	
		2	1	d	Construction hôtel de Lama-Kara	324.000	40.000			40.000	
				e	Autres programmes d'hôtel	100.000	25.000			25.000	
				f	Const. hôtel de la paix préouverture	400.000	40.000	463.677		503.677	
				g	Hôtel de Palimé et d'Atakpamé, aménagements & équipements complémentaires	4.500	4.500			4.500	
					TOTAL DU TITRE II —	2.307.101	571.600	1.332.423		1.904.023	

IMPUTATIONS					MINISTERE : Objet de dépenses	Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine
Titre	Chap.	Art.	Para.	Rubr.			Initiales	en +	en -	Remaniées	
III					<i>Développement Rural</i>						
	2	1	1	b	Opération café cacao (SRCC)	138.300	30.000	89.000		119.000	
	3	1	1	a	Lutte contre la péripneumonie bovine	16.700	6.500			6.500	
		2	1	a	Ferme avicole de Baguida (part. togolaise)	21.800	7.500			7.500	
	4	1	1	a	Programme des pêches	23.000	15.000			15.000	
	5	1	1	a	Aménagement des retenus d'eau	15.000	13.000			13.000	
	6	1	1	b	Clubs agricoles de la JPA	2.000	1.000			1.000	
				d	Village coopératif de Togodo	4.500	1.000			1.000	
				f	Division de l'animation rurale et de la participation populaire	10.000	6.500			6.500	
				g	Nutrition appliquée	7.200	4.000			4.635	
	7	1	2	a	SORAD maritime subv. pour encadrement	39.200	20.000	635		20.000	
				b	SORAD Kara subvention pour encadrement	65.700	20.000			20.000	
				c	SORAD Savane subvention pour encadrement	47.700	20.000			20.000	
				d	SORAD Plateaux subvention pour encadrement	37.400	12.000			12.000	
				e	SORAD Région cent. subvention pour encadrement	24.000	12.000			12.000	
		2	1	a	Togo Fruit (participation togolaise)	46.300	7.500			7.500	
		3	1	a	— Programme spécifique de développ. R.	200.000	200.000			200.000	
					— Programme arachide	PM	PM			—	
					— Programme expérimental ferme d'élevage	PM	PM			—	
					— Programme coton	PM	PM			—	
					— Programme Ranch de l'Adélé	PM	PM			PM	
	8	1	1	a	Aménagement réserve faune de la Kéran	28.800	8.500			8.500	
	9	1	1	a	Participation aux programmes financés par l'aide extérieure :						
				a	Recherche expér. sur coton (IRCI)	22.000	22.000			22.000	
				b	Institut d'élevage d'Avetonou	6.000	5.000			5.000	
				c	Dév. des ressources forestières (PNUD)	211.500	15.000	15.400		30.400	
				e	SORAD Savanes prog. dével. riziculture	44.364	—	44.364		44.364	
				f	Programme rizicole (mission chinoise)	12.000	10.000			10.000	
				g	Prog. des villages pilotes (Kambolé)	2.000	1.000			1.000	
				i	Recherche sur le café & cacao (IFCC)	7.000	4.000	7.535		11.535	
				j	Recherche sur les cultures vivrières (IRAT)	19.300	4.000			4.000	
				m	Programme palmeraies sélectionnées (SONAPH)	53.000	18.000			18.000	
				n	Statistiques agricoles	4.500	4.500			4.500	
				o	Etudes pédagogiques	4.000	4.000			4.000	
				a	Plantation indust. de manioc (Yobo)	40.000	5.000			5.000	
		2	1	a	TOTAL DU TITRE III —	1.150.264	477.000	216.934		693.934	
IV					<i>Programmes industriel, artisanal, commercial et autres interventions</i>						
	1	1	1	b	Centre artisanal de Palimé	1.000	1.000			1.000	
	2	1	1	b	Participation togolaise au programme du domaine industriel	115.000	20.000			20.000	
		2	1	a	Etudes Industrielles	20.000	20.000			20.000	
	3	1	1	a	Dotation au bureau national de recherche minières	226.000	100.000	12.000		112.000	
	4	1	1	a	Fonds d'intervention	10.000	5.000	77.644		82.644	
		2	1	a	Préparat. du 3e plan de dévelop.	5.000	2.000			2.000	
				b	Fonds d'équilibre	10.000	7.500			7.500	
				c	Abattoir frigorifique — participation togolaise	150.000	50.000			50.000	
				d	Silos céréaliers (2e tranche)	78.000	46.000	23.973		69.973	
				e	Construction raffinerie de pétrole	1.064.296	—	1.064.296		1.064.296	
	4	3	2	a	Enquête sur les budgets de consommation	50.000	12.500			12.500	
			1	a	Participation au capital de sociétés d'économie mixte	300.000	39.520	235.094		274.614	
				b	Participation togolaise au programme de conservation de tomate et d'ananas	4.875	—	4.875		4.875	
					TOTAL DU TITRE IV	1.734.471	303.520	1.417.882		1.721.402	
V					<i>Programmes socio-culturels</i> <i>Programmes sanitaires</i>						
	1	1	1	a	CHU constr. bloc adm. 2e tranche	30.000	10.000			10.000	
			2	c	CHR de Lama-Kara : aménagement 6 cham.	4.690	—	4.690		4.690	
				e	Constr. cuisine au CHR d'Atakpamé	4.000	2.000			2.000	
			3	d	Constr. cuisine au CHR de Dapango	4.000	2.000			2.000	
				f	Constr. à équip. hôpit. de Mango	45.000	7.500			7.500	
			4	e	Constr. à équip. hôpit. de Kandé	50.000	7.500			7.500	
				a	Equip. des formations sanitaires	5.000	3.000			3.000	
				b	Rénovat. des centres de santé vétustes	40.000	3.000			3.000	
				c	Achèvement des centres de santé Agou, Bè et Attitogon	8.000	5.500			5.500	
				d	Aménagement du centre social/Lomé	2.000	1.500			1.500	
				h	Constr. à équip. des C* de Badou et à Noépé	35.000	15.000			15.000	
				i	Constr. à équip. Porto-Ségué (1re tranche)	24.000	6.500			6.500	
				j	Achèvement centres sociaux de Pagouda, Bassari, Pya, Nuatja et-Tabligbo	33.420	33.420			33.420	
		2	1	a	Assainissement du milieu	5.000	2.500			2.500	
		3	1	a	Campagne de vaccination	10.000	2.500			2.500	
	2	1	1	a	Réparation consolidation classes vétustes construction classes nouvelles	240.000	15.000	2.000		17.000	
		2	1	a	Complément travaux constr. dans les centres d'enseig. second.	300.000	35.000	30.000		65.500	

IMPUTATIONS					MINISTERES : Objet de dépenses	Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine
Titre	Chap.	Art.	Para.	Rubr.			Initiales	en +	en -	Remaniées	
V	3	1	1	b	C.C.O. de Pya achèvement	10.000	10.000			10.000	
				a	Part. togolaise au Pg. de l'ENSA	37.000	10.000	20.000		30.000	
				a	Part. togolaise au Pg. de l'Université du Bénin	216.000	75.000	90.000		165.000	
				b	Construction et achèvement des centres comm.	80.000	10.000			10.000	
				c	Construction du centre communautaire de Lama-Kara	32.000	10.000			10.000	
		2	1	c	Alphabétisation des adultes	7.500	5.500			5.500	
				a	Equipeement du centre national de formation sociale	6.000	6.000			6.000	
				c	Radio club	6.000	2.000			2.000	
				d	Construction maison de radio et de télévision à Lomé	257.724	—	257.724		257.724	
				b	Complément travaux de construction direction générale EDITOGO	9.000	6.000			6.000	
	5	4	1	a	Agence togolaise de presse — équipement	62.161	30.000			30.000	
				b	Jeunesse et sports acquisition carte de transport	7.000	4.000			4.000	
				c	Construction stade de Lama-Kara	30.000	30.000			30.000	
				a	Dotation ensemble artistique national	7.000	2.000			2.000	
				b	Dotation ensemble artistique régional	10.000	3.000			3.000	
		2	1	c	Achat « Musée Kponton »	6.000	3.000			3.000	
				d	Construction Mini maison du RPT à Lama-Kara	88.260	88.260			88.260	
				d (n)	Construction du centre culturel à Sokodé	10.000	—	10.000		10.000	
					TOTAL DU TITRE V —	1.721.755	446.680	414.914	—	861.594	
					TOTAL GENERAL	7.602.891	2.000.000	3.402.153		5.402.153	
					DEPASSEMENT. —			3.402.153			

D E C R E T S

DECRET N° 75-213 du 6 novembre 1975 portant approbation du budget de la société nationale pour le développement de la culture fruitière « TOGOFRUIT », exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 71-203 du 13 novembre 1971 portant approbation des statuts créant la société nationale pour le développement de la culture fruitière « TOGOFRUIT » ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1975 de la société nationale pour le développement de la culture fruitière « TOGOFRUIT » arrêté comme suit :

a) **Recettes** : 176.085.000 F (cent soixante seize millions quatre vingt cinq mille francs) ;

b) **Dépenses** : 176.085.000 F (cent soixante seize millions quatre vingt cinq mille francs).

Art. 2. — Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-214 du 6 novembre 1975 portant approbation de la délibération n° 14/ML du 7 août 1975 du conseil municipal de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 74-99 du 28 mai 1974 portant nomination des membres des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 41/ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;

Vu l'arrêté municipal n° 28/ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé fonds d'investissements économiques et sociaux ;

Vu la délibération n° 14/ML du 7 août 1975 du conseil municipal de la commune de Lomé ;

Vu la situation financière au 30 juin 1975 du compte hors budget sus-visé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 14/ML du 7 août 1975 du conseil municipal de la commune de Lomé, relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de cent trente six millions cinq cent quarante trois mille six cent soixante six francs (136.543.666 F).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-215 du 6 novembre 1975 portant approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 relative à l'institution du code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 73-218 du 12 novembre 1973 relatif à la fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Le budget de la gestion des régimes de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1975 est approuvé en recettes à la somme de 1.996.780.000 francs et en dépenses à la somme de 1.341.787.108 francs, soit un excédent de 654.992.892 francs :

Régime des prestations familiales		Excédent
Recettes	670.221.870	
Dépenses	663.534.000	
		6.687.870

Régime des accidents de travail		
Recettes	194.403.907	
Dépenses	68.950.000	
		125.453.907

Régime pensions-vieillesse		
Recettes	570.118.138	
Dépenses	188.000.000	
		382.118.138

Fonds communs		
Recettes	311.770.651	
Dépenses	311.770.651	
		—

Gestion de l'action sanitaire et sociale		
Recettes	75.752.457	
Dépenses	75.752.457	
		140.732.977

Réserves légales

— Gestion des prestations familiales	
.....	96.279.769
— Gestion des accidents du travail	
.....	44.453.208

Art. 2. — Le budget de la gestion des immeubles de rapport de la caisse nationale de sécurité sociale est approuvé en recettes à la somme de 822.600.000 francs et en dépenses à la somme de 811.963.560 francs, soit un excédent de 10.636.440 francs.

Art. 3. — Le budget de la gestion des placements monéto-financiers de la caisse nationale de sécurité sociale est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de 67.500.000 francs.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-216 du 6 novembre 1975 relatif à la transformation de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo en « ECOLE NATIONALE DES AUXILIAIRES MEDICAUX » (E.N.A.M.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo est transformée en « Ecole nationale des auxiliaires médicaux (E.N.A.M.).

Art. 2. — L'école nationale des auxiliaires médicaux comprend trois départements :

- département des infirmiers et infirmières d'Etat,
- département des assistants et assistantes d'hygiène d'Etat,
- département des laborantins et laborantines d'Etat.

Art. 3. — D'autres départements pourront être créés selon les besoins du pays.

Art. 4. — L'école nationale des auxiliaires médicaux est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et sous l'autorité directe du ministre de la santé publique.

Elle est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 5. — L'école nationale des auxiliaires médicaux prépare en trois ans aux diplômes d'Etat d'infirmiers et infirmières, de laborantins et laborantines, d'assistants et assistantes d'hygiène et aux diplômes d'Etat sanctionnant la formation dans les départements dont la création est prévue à l'article 3.

L'année de stage pratique sur le terrain est intégrée au cycle normal de formation.

Art. 6. — L'admission à l'école nationale des auxiliaires médicaux se fait sur titre et sur concours.

Sont admis sur titre les candidats titulaires d'un diplôme de fin de l'enseignement du troisième degré.

Les candidats au concours sont titulaires d'un diplôme de fin de l'enseignement du deuxième degré.

L'organisation du concours d'entrée, des examens de sortie et le programme d'études pour les trois années de chacun des départements sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 7. — L'examen de fin de troisième année est sanctionné par un diplôme d'Etat délivré aux élèves qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Les diplômes sont signés par le directeur de l'école nationale des auxiliaires médicaux, le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les élèves titulaires du diplôme d'Etat sont nommés dans la catégorie B du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Art. 9. — Les élèves qui, au terme de leurs études, ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20 sont nommés au deuxième échelon de la catégorie C du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.

Art. 10. — Sont abrogés, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 64-60 du 13 mai 1964 transformant l'école d'infirmiers et infirmières en écoles nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-217 du 6 novembre 1975 autorisant l'échange d'un immeuble domanial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret, modifié notamment par l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à échanger, par contrat conclu avec les héritiers de M. Charles Akovi Wilson, l'immeuble domanial non bâti situé à Lomé et faisant l'objet du titre foncier n° 598 du cercle de Lomé contre l'immeuble non bâti situé à Lomé et faisant l'objet du titre foncier n° 1131-TT délivré à M. Charles Akovi Wilson.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-219 du 6 novembre 1975 autorisant l'acquisition de certains immeubles situés à Lomé-Tokoin aviation en vue de l'extension de l'aérodrome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale.

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'extension de l'aérodrome de Lomé, des immeubles ci-dessous mentionnés appartenant aux personnes dont les noms suivent :

1°) — terrain non bâti de 67 a 39 ca appartenant à M. Kloussé Joseph, propriétaire à Lomé ;

2°) — terrain non bâti de 9 a 68 ca appartenant à M. Aboki Kwadjo Walter, propriétaire à Lomé, à distraire du titre foncier 4276 RT.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à cette acquisition qui s'élèvent à deux cent trente et un mille deux cent dix francs (231.210) seront imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-221 du 7 novembre 1975 relatif à l'introduction et à la détention des armes perfectionnées et des munitions par les touristes étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions ;
Vu le décret n° 63-16 du 29 janvier 1963 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions des munitions,

DECRETE :

Article premier. — Une autorisation temporaire d'introduction et de détention d'armes perfectionnées et de munitions, peut être accordée à tout étranger effectuant au Togo un voyage à caractère touristique pour une durée n'excédant pas un mois.

Art. 2. — Cette autorisation est subordonnée au versement à la caisse du trésor d'une caution de 100.000 CFA contre récépissé.

Art. 3. — Cette caution sera remboursée au bénéficiaire de l'autorisation au moment de la réexportation des armes et munitions qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession au Togo.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-229 du 5 décembre 1975 portant révision des montants des rentes et pensions-vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 portant code de sécurité sociale, spécialement son article 70 ;

Vu le décret n° 75-6 du 30 janvier 1975 portant augmentation de salaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le montant des rentes servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 20% pour les salaires mensuels inférieurs ou égaux à 34.304 francs, et de 15% pour les salaires supérieurs à ce dernier montant.

Art. 2. — Le montant des pensions-vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 20% pour les salaires mensuels inférieurs ou égaux à 34.304 francs, et de 15% pour les pensions-vieillesse supérieures à ce dernier montant.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-233 du 12 décembre 1975 accordant la nationalité togolaise à M. Abdourhamane (Amadou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61/18 du 26 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité togolaise est accordée à M. Abdourhamane (Amadou), né en 1913 à Magnadoué (République du Mali) de Abdourhamane (Arboncana) et de Haoua Djibrilla, boucher, demeurant à Lomé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-234 du 18 décembre 1975 portant réimmatriculation et utilisation des plaques réflectorisées des véhicules automobiles et remorques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-17 du 11 juillet 1964 modifiée par la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment en son article 164 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 26 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1936 rendant applicable au territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation

Vu le décret n° 63-47 du 2 mai 1963 portant réimmatriculation des véhicules automobiles et engins routiers ;

Vu le décret n° 75-156 du 12 août 1975 portant composition, attribution et utilisation des plaques réflectorisées d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, aux représentations des organismes internationaux ayant leur résidence au Togo, ainsi qu'à leurs agents de statut diplomatiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les dispositions du décret n° 63-47 du 2 mai 1963 portant réimmatriculation des véhicules automobiles et engins routiers sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Art. 2. — Pour compter du 1er février 1976, tous les véhicules automobiles, motocyclettes et vélomoteurs dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ et toutes les remorques ou semi-remorques de plus de 750 kgs de poids total en charge immatriculés pour la première fois au Togo doivent être munis de plaques minéralogiques réflectorisées de type homologué par le ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 3. — Les véhicules visés à l'article 2 ci-dessus déjà immatriculés au Togo au 31 janvier 1976 doivent être réimmatriculés et munis de plaques minéralogiques réflectorisées avant le 1er janvier 1977.

Art. 4. — Le numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » est délivré par le service des transports routiers, il est porté sur le récépissé de déclaration de propriété ou carte grise qui est remis au propriétaire du véhicule et reproduit d'une manière très apparente sur la plaque d'immatriculation.

Art. 5. — Pour les véhicules automobiles, les véhicules agricoles ou forestiers, les engins de travaux publics et engins spéciaux, les remorques et semi-remorques de poids total en charge excédant 750 Kgs, le numéro d'immatriculation est composé d'un groupement de symboles comprenant dans l'ordre suivant :

— les lettres RT numéro d'ordre de la série et une ou plusieurs lettres.

— le numéro d'ordre de la série

— et la (ou les) lettre (s) sont attribués en fonction de la série dans la quelle le véhicule doit être immatriculé.

Les deux ou trois symboles sont reliés entre eux par une interligne de 15 mm d'espacement.

Les plaques doivent avoir les dimensions suivantes :

PLAQUES AVANT PLAQUES ARRIERE

a) 520 x 110 mm	520 x 110 mm
b) 460 x 100 mm	530 x 112 mm
c) 460 x 100 mm	280 x 200 mm.

Les lettres et les chiffres doivent avoir les dimensions suivantes :

Hauteur des chiffres et des lettres 75 mm

Largeur uniforme du trait 12 mm

Largeur des chiffres ou lettres 30 mm

Espacement entre les lettres et chiffres 45 mm.

Art. 6. — Pour les motocycles, les plaques, les lettres et les chiffres doivent avoir les dimensions suivantes :

PLAQUES	(200 X 130 mm)
	(160 X 160 mm)

LETTRES ET CHIFFRES

Hauteur = 40 mm

Largeur uniforme du trait = 7 mm.

Art. 7. — Les véhicules automobiles, les véhicules agricoles ou forestiers, les engins de travaux publics, les engins spéciaux, les remorques, les semi-remorques et les motocycles seront immatriculés dans l'une des catégories suivantes : **Série normale** ou **Séries spéciales**.

CHAPITRE II

SERIE NORMALE

Art. 8. — Les véhicules immatriculés dans la série normale porteront le numéro d'immatriculation composé :

— des lettres RT

— du numéro d'ordre comprenant un groupe de quatre chiffres au maximum

— d'une lettre ou d'un groupe de lettres indiquant la série A,B,C Z,AB,AC, AZ,BC, BZ, etc....

Ex. RT — 8281 — A

RT — 3865 — B

RT — 2758 — AB

RT — 5467 — BC.

Art. 9. — Sont immatriculés dans la série normale les véhicules :

1° — Les véhicules privés

Fond beige, caractères bleus.

2° — Les véhicules de transports publics (Taxis, transport en commun, marchandises et mixtes)

Fond jaune, caractères rouges.

CHAPITRE III

SERIES SPECIALES

Art. 10. — Sont immatriculés dans les séries spéciales suivantes :

1°) — Série G, les véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités secondaires et aux organismes publics ou para-publics.

Leur numéro d'immatriculation est composé :

— des lettres RT

— de la lettre indiquant :G, la série

— du numéro d'immatriculation interne dans la série

Fond vert, caractères rouges

Ex. RT — G — 12.

2°) — Série FAT, les véhicules appartenant aux forces armées togolaises.

Leur numéro d'immatriculation interne à la série

Ex. FAT — 137.

3°) — Série FAT (Gendarmerie), les véhicules appartenant à la gendarmerie nationale

Leur numéro d'immatriculation est composé :

— des lettres FAT

— du numéro interne à la série

— du symbole d'une grenade

Ex. FAT — 816

Fond vert, caractères rouges.

4°) — Série SNT appartenant à la police (Sûreté nationale togolaise)

Leur numéro d'immatriculation est composé :

— des lettres SNT

— du numéro d'immatriculation interne à la série

Ex. SNT 0024

Fond vert, caractères rouges.

5°) — Séries AT (Admission temporaire), AE (Admission exceptionnelle) et TT (Transit temporaire) ;

Fond rouge, caractères blancs

Ex. RT — AT — 024

RT — AE — 744.

Série TT, série réservée à l'immatriculation de véhicules étrangers admis au Togo en franchise temporaire de droits de douanes sous réserve de réexportation du véhicule dans le délai à partir du jour d'entrée au Togo.

— des lettres RT

— d'un groupe de quatre chiffres au plus

— du symbole TT

Ex. RT — 1881 — TT

6°) — Série WW le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

— des lettres RT
— des lettres WW affectées d'un chiffre correspondant au numéro d'ordre d'enregistrement des garages patentés.

Ex. RT — WWA, RT — WWB

7°) Série WZ, série réservée au service des transports routiers et affectée aux véhicules patentés sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douanes pour être conduits par l'acheteur au lieu de sa résidence en vue de son immatriculation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé des lettres:

— RT

— des lettres WZ

Ex. RT — WZ

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 11. — Les cyclomoteurs et vélomoteurs de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ sont immatriculés dans une série spéciale.

— de fond beige avec caractères bleus pour les engins privés

— de fond vert avec caractères rouges pour les engins appartenant à l'Etat, aux collectivités secondaires, aux établissements publics ou para-publics

— le numéro d'immatriculation est composé :

— des lettres TG

— d'une ou de deux lettres indiquant la série

— du numéro d'ordre de la série

Ex. TGA 4450

TGX 8976

TGAA 2324.

Les plaques, les lettres et les chiffres doivent avoir les dimensions suivantes :

PLAQUES : 150 x 95 mm

HAUTEUR DES LETTRES ET CHIFFRES : 35 mm

LARGEUR UNIFORME DU TRAIT : 7 mm

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Le nombre des plaques WW attribuées aux garages patentés et les conditions de cession des plaques WZ seront fixés par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 13. — Les prix de vente des plaques seront fixés conjointement par le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

CHAPITRE VI

SYMBOLE INTERNATIONAL D'IMMATRICULATION

Art. 14. — Tout véhicule immatriculé au Togo dans toutes séries, sauf les véhicules à deux roues, doit porter un écusson rond ou ovale différent de la plaque d'imma-

trication et portant le symbole international d'immatriculation TG représentant le Togo en circulation routière internationale.

Art. 15. — L'écusson est constitué par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible. Il est une ellipse dont le grand axe horizontal mesure 17,50 cm et la largeur de 11,50 cm.

Le support sera un film auto-adhésif fond réfléchissant argent, lettres TG opaques noires de 7 cm de hauteur et de 1 cm de largeur.

Art. 16. — Les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus sont applicables aux voitures visées par le décret n° 75-156 du 12 août 1975, portant composition, attribution et utilisation des plaques réflectorisées d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, aux représentations des organismes internationaux ayant leur résidence au Togo, ainsi qu'à leurs agents de statut diplomatique.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à ce présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-235 du 24 décembre 1975 rendant obligatoire le port du casque pour le conducteur et le passager des engins à deux roues équipés d'un moteur thermique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1938 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation fixée par le décret du 24 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Vu le décret du 7 octobre 1947 rendu applicable au Togo par arrêté n° 1077-50/TP du 23 décembre 1950 réglementant les transports publics de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A dater du 1er août 1972, les conducteurs et passagers de motocyclettes, cyclomoteurs, ou vélomoteurs en un mot tout engin à deux roues équipé d'un moteur thermique sont tenus de porter, à l'intérieur et en dehors des agglomérations, un casque de protection d'un modèle homologué par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 2. — Ce casque doit avoir les caractéristiques suivantes :

1°) — Une calotte rigide pouvant résister à la force de l'impact répartissant celle-ci sur une surface aussi grande que possible ;

2°) — Un système de suspension avec rembourrage destiné à absorber l'énergie du choc afin d'éviter sa re-transmission directe au crâne.

Art. 3. — Toute société de vente de casques doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation spéciale dûment délivrée par le ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er du présent décret seront punies d'une amende de 1.400 à 2.400 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 2.400 à 4.000 francs.

Indépendamment des peines prévues à l'article 4 ci-dessus, les cas de récidives pourront entraîner la confiscation des engins utilisés qui ne seront restitués que lorsque les conducteurs intéressés auront donné la preuve de la possession du casque du type homologué.

Art. 5. — Tout commerçant contrevenant aux dispositions de l'article 3 sera passible d'une amende de 2.400 à 4.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera 4.000 à 10.000 et pourra entraîner la confiscation du stock des casques indûment mis en vente.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-236 du 24 décembre 1975 relatif au permis de conduire les véhicules à moteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 19/MTP du 1er juin 1971 relatif à la délivrance des autorisations de conduire les cyclomoteurs et les vélomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³.

Vu l'article 13 de la loi de finances n° 65-25 du 3 janvier 1965 fixant les droits et taxes applicables en matière de permis de conduire et de cartes grises, modifié par l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 (art. 7) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Chapitre I

Permis par étapes

Article premier. — Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie C (poids lourd), s'il n'est titulaire du permis de la catégorie B (voitures légères) depuis au moins trois mois.

Art. 2. — Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie D (Transport en commun), s'il n'est titulaire du permis de la catégorie C (Poids lourd) depuis au moins six mois.

Art. 3. — Tout postulant aux permis de conduire C et D doit fournir une attestation de l'employeur prouvant qu'il a conduit pendant les périodes prévues aux articles 1 et 2.

Chapitre II

Age minimal des candidats aux permis de conduire

Art. 4. — L'âge minimal des candidats au divers permis de conduire est fixé comme suit :

— Seize ans pour les autorisations de conduire les cyclomoteurs, vélomoteurs et pour les catégories A1.

— Dix-huit ans pour les catégories A, B et F.

— Vingt et un ans pour les catégories C et D.

Pour la catégorie E, l'âge minimal est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Chapitre III

Durée de validité des permis de conduire de la catégorie D

Art. 5. — Le permis de conduire les véhicules de la catégorie D est accordé pour une durée maximale de cinq ans aux conducteurs âgés de moins de quarante cinq ans, trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre quarante cinq ans et cinquante cinq ans et soixante ans, un an aux conducteurs dont l'âge dépasse soixante ans, sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat.

Chapitre IV

Permis de conduire professionnel

Art. 6. — Il est créé un permis de conduire professionnel obligatoire pour toute personne dont la profession est de conduire un véhicule automobile.

Art. 7. — Ce permis de conduire n'est valable qu'accompagné du permis de base et que pour les catégories mentionnées sur celle-ci :

(B) voitures légères	(V.L.)
(C) poids lourds	(P.L.)
(D) transport en commun	(T.C.)
(E) remorques et semi-remorques	(R. et S.R.).

Il est matérialisé par une carte spéciale de couleur bleue de validité renouvelable tous les ans, délivrée aux candidats ayant subi avec succès un examen théorique.

Art. 8. — Le programme, le jury et les centres d'examen ainsi que les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et d'annulation du permis de conduire professionnel seront fixés par arrêté du ministre du commerce de l'industrie et des transports.

CHAPITRE V

Délais d'ajournement

Art. 9. — Le quatrième alinéa de l'article 31 de l'arrêté susvisé du 25 juillet 1938 est modifié comme suit :

Dans le cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies avant l'expiration d'un délai de quinze jours à la suite du premier ajournement, d'un mois à la suite du deuxième ajournement, de deux mois à la suite du troisième ajournement et de quatre mois à la suite du quatrième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

CHAPITRE VI

Infractions

Art. 10. — Tout conducteur professionnel qui aura conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire professionnel valable pour la catégorie de véhicule utilisé sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni de mêmes peines quiconque abandonnera sciemment la conduite d'un véhicule à un tiers non titulaire du permis de conduire professionnel exigé pour la conduite de ce véhicule.

Art. 11. — Toute personne qui, au mépris d'une décision administrative prononçant en son contre la suspension ou l'annulation du permis de conduire professionnel, continuera à conduire un véhicule automobile pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis de conduire professionnel sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1975

Général G. Eyadéma

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 245-INT-SG-DSTCL du 15-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975 :

CHAPITRE II

Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4. — Indemnités aux régisseurs collecteurs et contrôleurs de recettes 500.000

CHAPITRE VII

Services sociaux (personnel)

Art. 2. — Hygiène 50.000

CHAPITRE X

Dépenses diverses

Art. 10. — Recensement 49.500

599.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1975 :

CHAPITRE II

Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1. — Salaire du personnel de bureau titulaire 149.664

CHAPITRE V

Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 3. — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 16.000

CHAPITRE VII

Services sociaux (personnel)

Art. 1. — Enseignement et sports 143.018

Art. 3. — Dispensaires 187.820

CHAPITRE XII

Autres dépenses extraordinaires

Art. 2. — Constructions nouvelles 102.998

599.500.

Admission

Arrêté n° 248-INT-DSN-DAPM du 22-12-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du décret n° 68-122 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés, sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325 — chapitre 2 — article 12 du budget communal à compter du 1er août 1975 :

Adouma Akolassa
Attissou Kossi
Dao Essokpem
Douti Mabandine
Essi Akouété
Gnama Lada Adji
Kouegan Ekoué
Kombongue Moni
Kolani Madja
Kpelly Kokou

Lamboni Tinguibabe
Lare Kombiani
Lamboni Yénadjo
Moussa Abdou Kérim
Mamadou Bouraima
Maze Konna
Ouiawo Bokotchabi
Simko Tchoukora
Tchama Akanam
Teya Djasim.

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les intéressés :

1°) — ne seront pas assujettis à l'exercice de retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

2°) — bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux de gardiens de la paix.

Titularisation

Arrêté n° 247-INT-DSN-DAPM du 22-12-75 — Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Nyarou Kagniga, gardien de la paix stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé gardien de la paix de 1er échelon (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1er octobre 1975 — a.c. 1 an 5 mois.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 246-INT-DSN-DAPM du 18-12-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 117-INT-DSN-DAPM du 19 août 1974 portant révocation de M. Pekle (Nathaniel), gardien de la paix de 5^e échelon de ses fonctions.

M. Pekle (Nathaniel), gardien de la paix de 5^e échelon, révoqué de ses fonctions par arrêté n° 117-INT-DSN-DAPM du 19 août 1974, est rappelé à l'activité à compter du 1er octobre 1975 (ancienneté conservée : 1 an 3 mois).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel n° 191/PR/MDN-MFE du 31 octobre 1975 fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier ;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupes des forces armées togolaises et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction n° 152/MDN du 11 décembre 1973 relative à l'alimentation de la troupe ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRENTENT :

Article premier — Pour compter du 1er janvier 1976, le montant de la prime journalière d'alimentation est fixée comme suit :

— Prime fixe	30 francs
— Prime d'ordinaire	140 francs
— Prime d'entretien	10 francs
— Prime acquise à l'ordinaire	180 francs
— Fonds de réserve ministériel	20 francs
— Prime globale	200 francs

Art 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

Par le président de la République,
ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances et de l'économie,
Ed. KODJO

Arrêté interministériel n° 192/PR/MDN-MFE du 31 octobre 1975 fixant la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses dans les corps de troupe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier ;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupes des forces armées togolaises et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction n° 15/2 MDN du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;

Vu l'instruction n° 16/2 MDN du 31 janvier 1964 sur la comptabilité de la masse d'entretien et de dépenses diverses dans le corps de troupe ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRENTENT :

Article premier. — Pour compter du 1er janvier 1976 la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses est fixée comme suit :

— Prime acquise au corps	5,40 francs
— Fonds de réserve ministériel	0,60 franc
— Prime globale	6,00 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1975

Général G. Eyadéma

Par le président de la République,
ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances et de l'économie,
Ed. KODJO

Promotion

Arrêté n° 208-PR-MDN du 28-11-75 — L'arrêté n° 95 PR-MDN en date du 2 juillet 1975, portant nomination dans les forces armées togolaises, est rectifié comme suit :

A compter du 1er juillet 1975, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

1ER REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS**Au grade de caporal :****Au lieu de :**

Agbe, (Benjamin) Alfa, n° Mle 69-02-1.172 éch. 2 — indice 360

Lire :

Agbe, Batchassi Alfa, n° Mle 70-03-1573 — éch. 2 — indice 360

Le reste sans changement.

Admission

Arrêté n° 235-PR-MDN du 17-12-75 — L'élève togolais ADJALIM Essô, admis à l'école nationale des sous-officiers d'actives de SAINT MAIXENT (FRANCE), est nommé au grade ci-après dans les forces armées togolaises à savoir :

— caporal pour compter du 19 octobre 1975

— caporal-chef pour compter du 1er novembre 1975.

Le présent arrêté n'entraîne pas d'incidence sur la solde de l'intéressé.

Rétrogradation

Arrêté n° 234-PR-MDN du 17-12-75 — Est rétrogradé et remis au grade de lieutenant à compter du 10 décembre 1975, le capitaine GNAMA Adji AHARRH de la gendarmerie nationale togolaise à Lomé.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

lieutenant échelon 4 — indice 1.750.

Réforme par mesure disciplinaire

Décision n° 275-PR-MDN du 28-11-75 — **Est réformé par mesure disciplinaire** le soldat de 2^e classe ZIDOL Akou n° mle 73-01-2291 de la 1^{re} compagnie commando du 1er bataillon d'infanterie du 1er régiment interarmes togolais à Lomé à compter du 1er décembre 1975.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 1er régiment interarmes togolais à compter du 1er décembre 1975.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**Intégrations — Admissions**

Arrêté n° 873-MJ-FP-T du 16-12-75 — M. Miheaye Koffivi Natey (François), adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (République Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 750) pour compter du 1er juillet 1975 (AC 1 an 7 mois) et reste mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Arrêté n° 874-MJ-FP-T du 16-12-75 — M. Mossi Kodjo Dzakpassu (Jean), moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 875-MJ-FP-T du 16-12-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Takpara Gandé Essotakou Saobou, l'arrêté n° 148/MFP du 22 février 1974 portant nomination.

M. Takpara Gandé Essotakou Saobou, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice — 750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui de l'administration générale, en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 13 décembre 1973 (A.C. 11 mois 12 jours).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1975 (A.C. néant).

Arrêté n° 882-MJ-FP-T du 16-12-75 — M. Agnitevi Mensah (Alexis), adjoint technique principal 2^e échelon (indice 1250) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme d'ingénieur (grad.) de l'école supérieure d'ingénieur de Francfort sur-le-Main (R.F.A.), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 indice — 1300) pour compter du 2 janvier 1975 (ancienneté conservée 1 an et 8 mois).

M. Agnitevi est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 2 mai 1975 (A.C. néant).

Arrêté n° 883-MJ-FP-T du 19-12-75 — Les élèves-maîtres ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section E.N.I.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2° classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Elèves fonctionnaires

Kouevindjin Messan Assenku (Vincent) instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
 Fiagbedji Dehoegnon Togni (Eugène) instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
 Atakpamey Kodjo (Thomas) instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
 Mawussi Komlan (Daniel) instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
 Bignandi Abalo (Saturnin) instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Elèves non fonctionnaires

Johnson Amissamba	Adamou Kérime
Agbobli Koffi Mihayé	Ekpe Kokou Lawoé
Akpabie Adolé Dadé	Agbolouwa M. K. Ata-Quam
Biya Bendoya	Folly C. E. D. Ayédji
Degboe Kossi Nomadoli	Wintiba Kpa-Abébah
Ali Sapoli	Kumantega Kusaa Maka
Toumboda Yao Bawéléma	Sagba Kossivi Efugan
Palanga Ekpao	Gnaraguiteme Comlan
Tastome A. Kaou-Roua	Idrissou Abdoulazizi
Dogo Didjonnarama	Tekpo Adzovi Ahouéfa
Akue A. A. Ahouéfa	Lare Yentotibe
Margbowa M. Lamg'bann	Barnabo Nambibé
Agrippa Komivi Edem	Kataa Sènimá.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 888-MJ-FP-T du 19-12-75 — Mme Ekoue Pauline, née Oudjimal, institutrice-adjointe décisionnaire au salaire mensuel de 34.787 francs, admise au concours de certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) — session 1973, est intégrée dans le cadre des instituteurs en qualité d'institutrice de 2e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1er janvier 1974, et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général exercice 1974 et chapitre 24, article 7 du budget général, exercice 1975).

Arrêté n° 898-MJ-FP-T du 22-12-75 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) :

Akalo Koffi Misonunya, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Laditoke Outéténame, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Mawuvi Kossi Obouyaba (Joseph), moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 910-MJ-FP-T du 22-12-75 — Les élèves-maîtres de l'école normale supérieure d'Atakpamé, titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.-ENIA) dont les noms suivent, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Bafei Komi	Djarba K. B. Midakéna
Godome Anoumou	Akakpo Sessi Komi
Allevi Yao Tchinou	Lotsi Doko Kokouvi
Danyo Atsu Agbéko	Koughblenou Kossi
Naye Dalakina	Kpedenou Kodjo
Klu Koffi Eniedi Biz'embia	Esse Simdina
Ametepe Komi Senyo	Sewu Kodjo Efoaboé
Apetogbo Kodjo	Nayo Kodzo
Mensah Tété Foti	Azaleko Amewosina
Afantchao Messanh Attina	Noussougnon Klavoin
Gouttia Fondoumi	Atinoukpo K. Agbémadi
Lawson Akoète Adokpo	Toundou Tégbé
Ameleyome Yawovi	Guidiga Yawo Kalefe
Sodegadjé Kassénin	Zandji Komla Apétovi
Afangnide A. Azà Kofi	Nahm-Lid Gounepougui-népo
Djodjogan Yao Avutsu	Welete Kognaté Komlan
Edoh Amoussouvi Agbéko	Assagbah Tété Sika
Ametodji K. Kolamégo	Anyinefa Afiwa
Kpetsu Yawovi Kafui	Ajavon née A. A. Kossiwa
Awadji Anku Mokpokpo	Dakpo Amou
Kassegne Lumovi	Cadesse Kossi Wou'Naké
Sogbadji Noutohou Agbozo	Assimadi Afandinawo
Tewuia Koffi	Djata Yawo Elom
Tewuia Komla Gati	Djokpe Kodjovi (Helmouth)
Folly K. Djigbodi	Aboulaye Amidou
Dogbe A. Koffi Elom	Amegnipo Koffi Milagan
Anani Adjo Akofa	Gavisse Koami
Koyene Kossi	Fumey Kodzo Dodzi
Novivo Kafui Ayikoé	Akata Kokou
Azilan Awuvé Senyala	Agbebiokou Agbévidé
Anago Kohoe Dodji	Aziandor Kodjo
Tsonya Koku	Atiye K. Sènamé Ayewonu
Ayeme Kossi	Tchefoune Tsomo Edo
Evoda Atsu Koffi	Sossoe Afanou
Samati Ablam	Kpadjiba Assogba
Amegnaglo Koffi	Koumaglo Holéhomé Yaovi
Folikoe Kanyi Dométo	Tossou-Gassre K. Landjéko
Aglaméy Koffi Gbeno	Mayo Yao.
Yikpo Kossi	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 876-MJ-FP-T du 16-12-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) — section ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Elèves fonctionnaires

Salako Kuaku Agbéko, instituteur de 2e cl. 3e éch.
Lawani Badamassi, instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch.
Ayivi Akoesu Blibo Akoète Djokoto-Mayiko, instituteur de 2e classe 2e échelon
Kwadjovie Kpewoukpe Ahlin Elom, instituteur de 2e cl. 2e éch.
de Souza Ayawovi Akpenè, instituteur de 2e cl. 4e éch.
Wilson-Bahun Têtè Emeffa Mawuli, instituteur de 2e cl. 3e éch.

Elèves non fonctionnaires

Batandeo M. K. Kumsaté	Singo Y., née Damba
Tagba Agouda	Adandogou K. E. Agbéko
Azaglo Dovi Nuwozan	Tcha Ouyao Pinawélé
Talounga Ada Akpéga	Ekoue D. Attisso
Koudoyor A. K. Dodzi	Konou Koffi Seti
Drofenu K. Dzidzonu	Karim Barboza
Amadou Kodjo	Djete Mawuèna Tsomo
Agboka Komla Edem	Folikoue Folly Nuwozan
Agbeti Mambey Awudi	Guidi Koffi Etou
Odah Kossi Dzagbanney	Akossou Koffi
Dogbe Sassou	Ifare Kokou
Sagbo Kodjo	Attisso A. Togbé Akovi
Klu Komivi Nevame	Agblenyo Mèlo Kofi Kuma
Agbekoh A. Ekpetsé	Toyisson B. Lalang
Togbey Akouété Sénam	Kpadja Komlan Dela-Dem
Akakpo G. Mawulé	Kouma Koffi Dotsé
Gayibo Adévi Edjona	Afanvi Kossivi
Fiawoo Evi Awoyo	Adam Inoussa
Ametepe E. Womewonya	Dossavi M. Nouglokpé
Afoh Tchaouta Camowé	Kakoutatali P. Akélé
Sinon Djogou Ayégou	Kavi Afiavi Mawulé
Tokinlo A. Siwanou	Afovi Assou Agbégnigan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 877-MJ-FP-T du 16-12-75 — Mlle Dotsou Akuwa (Louise), titulaire du certificat d'aptitude de saisie de données (qualification professionnelle de perforeuse), est admise dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent spécialisé de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 8, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 878-MJ-FP-T du 16-12-75 — Mlle Kudo-lo Ametonawo, titulaire du teacher's certificate « A » (C.A.P.), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 879-MJ-FP-T du 16-12-75 — M. Agbekponou Kokou (Jacques), docteur en médecine, diplômé de l'institut d'Etat de médecine de Rostov-sur-le Don (URSS), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'intéressé sera soumis à un stage d'une durée de deux ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 884-MJ-FP-T du 19-12-75 — M. Bikala Bawai, titulaire du teacher's certificate « A » (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Bikala pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement du Ghana de 1954 à 1974, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Instituteur de 2e classe 1er échelon + 6 ans bonification
Instituteur de 2e classe 2e échelon + 4 ans bonification
Instituteur de 2e classe 3e échelon + 2 ans bonification
Instituteur de 2e classe 4e échelon (bonification épuisée)
Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 889-MJ-FP-T du 19-12-75 — M. Wapoul Zoumar, titulaire du teacher's certificate « A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 890-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Devo Vignon Romedé, docteur en médecine, diplômé de la faculté de médecine de l'université de Bordeaux II (France), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 891-MJ-FP-T du 22-12-75 — Mlle Ahia-dzro Yaa Kafui, titulaire du teacher's certificate « A » (CAP), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 892-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Creppy Kouessanh, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 5-a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 893-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Amah Ayité Adjaka, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L II) — série anglais de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de C.E.G de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 894-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Tetteh Kwami, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 895-MJ-FP-T du 22-12-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Sohenou Koffi

Tomety Adaman (Dominique Marie Aymard)

Kamake Bobotowen Kodjovi

Agban Amégninou

Damali Komi Mawounyo

Dagadou Kokouvi Mawuena

Nayo Kokou Akana.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 896-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Lawson Laté Mawulé Manyinou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 897-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Aniakou Dodji Agbénoxévi Namana (Eric), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 899-MJ-FP-T du 22-12-75 — Mlle Adayi Essi, titulaire du certificat d'études supérieures de licence, section anglais de l'université du Bénin est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 5-a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 900-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Sessou Afangnihou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation

nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 901-MJ-FP-T du 22-12-75 — MM. Sedjro Novivon Attiwoto et Konutse Kodzo Senyegbéaya, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 902-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Essiomley Kodjo Uwolowabuè, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 903-MJ-FP-T du 22-12-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du brevet d'études du premier du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Bassah Kossi Yokana (Georges)
Djadoo Ayawo Sena (Yves Félix)
Locoh Adamagan Kangni (Augustin)
Baka-Tchina Darras
Lawson Hèlu Latévi Ato
Diabo Kossi Inyéza
Noli Kossivi Klévo (Prosper).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 904-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Bimizi Kiouw Matchona, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 905-MJ-FP-T du 22-12-75 — Mlle Weti Yawa Anam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 906-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Agbokou Komi Séményon, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 907-MJ-FP-T du 22-12-75 — M. Sewavi Kodjo (Lucas), titulaire du teacher's certificate « A » (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 10 mois 20 jours est accordée à M. Sewavi pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement au Ghana du 1er janvier 1967 au 2 mai 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2e classe 1er échelon + 4 a 10 m 20 j bonification

instituteur de 2e classe 2e échelon + 2 a 10 m 20 j bonification

instituteur de 2e classe 3e échelon + 10 m 20 j bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 908-MJ-FP-T du 22-12-75 — MM. Nayo Kwame Nngbenyo Sewa Bena et Azianve Yaovi, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 909/MJ-FP-T du 22-12-75 — Les candidates ci-dessous désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (promotion 1972-1975), sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Akoutou Ablavi (Julienne), née Aziabor
 Akue Adoudé (Christine)
 d'Almeida Ayélé (Suzanne)
 Boukari Alazima
 Tadjalla N'Da, née Batoubaka
 Assou Adjowa (Victorine)
 Wodako Kafui (Félicia)
 Adouayom Adakou (Véronique)
 Tatangue Eyoutèkèbiè (Germaine), née Walla
 Hukportie Améyo Messan (Caroline Constance)
 Ayéva Rabi
 Kaga Kaouyalo Tchikpèdè, née Akou-Edi
 Anifrani Dzigbodi (Edith).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1975.

Arrêté n° 912-MJ-FP-T du 22-12-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 444/MFP du 9 juin 1975 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs techniques de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie — A2 — indice 1100) et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter des dates suivantes :

1er décembre 1969

Tchédré Yao, titulaire du diplôme de technicien, délivré par la corporation des techniciens professionnels de l'institut de technologie de Trois-Rivières de Lévis-Lauzon (Québec, Canada).

26 septembre 1970

Ouro-Agouda Zakari, titulaire du diplôme de spécialisation en techniques mécaniques (dessin) de l'institut de technologie de Trois-Rivières de Lévis-Lauzon (Québec, Canada).

La situation administrative des intéressés ci-dessus désignés est régularisée comme suit :

Tchedre Yao

1-12-71 — professeur de 3^e classe 2^e échelon
 1-12-73 — professeur de 3^e classe 3^e échelon

Ouro-Agouda Zakari

26-9-72 — professeur de 3^e classe 2^e échelon
 26-9-74 — professeur de 3^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 863-MJ-FP-T du 9-12-75 — M. Apedo-Amah Abalo (Rudolph), professeur de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la présidence de la République, est placé dans la position de détachement pour trois ans auprès de la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique (C.E.A.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Apedo-Amah seront à la charge de la C.E.A.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1976.

Arrêté n° 864-MJ-FP-T du 9-12-75 — M. Ali Bali-kou (Charles), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, est placé dans la position de détachement pour servir à l'hôtel de la paix.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Ali, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'hôtel de la paix.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 décembre 1975.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 244-INT-SG-APA-AA du 15-12-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 26 novembre 1975, date de sa libération, au nommé Voudouno Ayéna Bernard, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1954 à Cotonou (Dahomey), fils de Voudouno Afanvi et de Houngue Kpohoué, cuisinier, domicilié à Cotonou, condamné pour vol à deux (2) mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 novembre 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13333-33332) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 26 novembre 1975, date de sa libération, au nommé Adjahoun Messan Kossi Alexandre, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1951 à Lomé, fils de Adjahoun Germain et de Koumadji Mèkpovo, chauffeur, domicilié à Lomé, condamné pour vol à deux (2) mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 novembre 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13111-33222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agent d'état civil

Arrêté n° 243-INT-SG-APA-AA du 15-12-75 — Il est mis fin pour compter du 30 septembre 1975, aux fonctions de M. Kouassi (Théodore), agent d'état-civil, en service au centre de Kolonaboua (circonscription administrative de Sotouboua).

M. Assiah Kowobilé Koudoum est nommé, pour compter du 30 septembre 1975, agent d'état-civil au centre de Kolonaboua (circonscription administrative de Sotouboua), en remplacement de M. Kouassi (Théodore), démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Sotouboua est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BANQUE : B.I.A.O.

BILAN

Exercice : 30/9/75

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	242 581 499
Banques et correspondants	112 500 000
Portefeuille effets	993 558 803
Crédits à court terme	3 409 680 221
Crédits à moyen terme	46 883 011
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	1 419 909
Débiteurs par acceptation	—
Titres-Participations	6 597 100
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	279 464 375
Immeubles et mobilier	30 533 607
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	5 123 218 525

PASSIF

Marché monétaire	585.000.000
Postes-Trésors Publics Banque	
Centrale	53 904 670
Comptes de chèques	1 056 621 067
Comptes courants	1 260 250 643
Banques et Correspondants	503 646 752
Comptes exigibles après encaissement ..	877 644 395
Créditeurs divers	80 561 671
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	179 103 338
Comptes d'ordre et divers	136 625 456
Provisions	—
Réserves	30 456 144
Capital ou Dotations	227 000 000
Bénéfices de l'exercice	132 404 389
Bénéfices reportés	—
	5 123 218 525

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	884.477.576
Effets escomptés circulant sous notre endos. ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	1 561 677 256

UNION TOGOLAISE DE BANQUE

BILAN

Exercice : 30/9/75

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	1 558 099 380
Banques & Correspondants	1 672 133 798
Portefeuille effets	2 789 263 373
Crédits à court terme	5 481 194 687
Crédits à long terme	—
Crédits à moyen terme	395 750 000
Débiteurs divers	70 446 521
Débiteurs par acceptation	—
Titres-Participations	29 122 570
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	15 702 435
Immeubles et Mobilier	326 848 892
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	12 338 561 656

PASSIF

Postes-Trésors Publics	71 249 023
Comptes de chèques	1 608 981 501
Comptes courants	3 141 845 844
Banques et correspondants	309 346 949
Comptes exigibles après encaissement	2 141 709 135
Créditeurs divers	827 208 094
Acceptations à payer	—

Bons et cptes à échéance fixe	3 347 868 272
Comptes d'ordre et divers	139 254 916
Réserves	151 499 649
Capital ou dotations	400 000 000
Bénéfices de l'exercice	198 956 241
Bénéfices reportés	642 032

12 338 561 656

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	852 172 323
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	
Ouverture de crédits confirmés	866 686 318

BANQUE COMMERCIALE DU GHANA (SA)**BILAN**

Exercice : 30/9/75

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale ..	239,3
Banques et correspondants	163,4
Portefeuille effets	161,9
Crédits à court terme	112,7
Crédits à moyen terme	—
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	8,4
Débiteurs par acceptation	—

Titres — Participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	10,8
Immeubles et mobilier	31,1
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	5,4

PASSIF

Postes — Trésors publics	—
Comptes de chèques	94,1
Comptes courants	65,2
Banques et Correspondants	198,4
Comptes exigibles après encaissement	159,9
Créditeurs divers	38,8
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	—
Comptes d'ordre et divers	0,6
Provisions	0,5
Réserves	—
Capital ou Dotations	173,2
Bénéfices de l'exercice	2,3
Bénéfices reportés	—

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	58,0
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	91,4

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1975
(En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION	1.138.713.485	— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	140.264.235.113
Billets de la zone franc	33.563.924	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	45.696.498.422	Banques et Institutions étrangères	1.334.001.237
Trésor Français		— Banques et Institutions Financières	
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	10.540.528.814	Ouest-Africaines	3.516.903.048
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.150.757.711	Trésors Ouest-Africains	15.300.474.614
FMI — position de réserve	2.541.501.769	— Autres comptes courants et	
FMI — Droits de tirage		Dépôts Ouest-Africains	159.950.725
spéciaux détenus	9.609.255.942	Marché monétaire	8.783.000.000
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.364.909	— TRANSFERTS A EXECUTER	1.460.422.114
— EFFETS ESCOMPTEES	109.193.038.437	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.065.782.221
Effets à court terme	68.493.141.371	— Recours au crédit du fonds	6.531.307.135
Obligations cautionnées		— Allocations de DTS	11.534.475.086
Effets à moyen terme (1)	40.699.897.066	— CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	19.521.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	20.513.994.853
Marché monétaire	5.349.000.000		
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS			
EN COMPTE COURANT	4.883.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	5.000.000		
Accords de paiement	5.000.000		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES			
IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.832.077.798		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.533.220.421		
	213.881.763.921		213.881.763.921

(1) sur autorisation en cours de

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPT. 1975
(En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
-- DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		-- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	132.174.201.067
		-- COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Billets de la zone franc	825.501.713	Banques et Institutions Financières	1.229.076.618
Correspondants en France	190.667.142	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	4.842.564.390
Trésor Français	31.782.765.371	Trésors Ouest-Africains	17.565.304.818
-- AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	10.306.700.927	Autres comptes courants et dépôts Ouest-Africains	137.656.787
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.150.767.725	Marché monétaire	4.592.000.000
FMI — position de réserve	2.541.511.783	-- TRANSFERTS A EXECUTER	1.007.621.160
F.M.I. — Droits de tirage		-- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.065.782.221
spéciaux détenus	9.609.255.942	-- Recours au crédit du fonds	6.531.307.135
-- DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	4.288.968	-- Allocations de DTS	11.534.475.086
EFFETS ESCOMPTEES	116.440.586.502	-- CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
Effets à court terme	79.282.820.203	-- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	20.468.349.448
Obligations cautionnées	594.431.916		
Effets à moyen terme (1)	36.563.334.383		
-- EFFETS PRIS EN PENSION	19.263.000.000		
Marché monétaire	3.185.000.000		
-- TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	5.541.000.000		
-- OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	5.000.000		
Accords de paiement	5.000.000		
-- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.831.857.798		
-- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.018.420.363		
	204.565.556.509		204.565.556.509
(1) sur autorisation en cours de	63.613.000.000		

Le Gouverneur,
A. FADIGA

BANQUE : B.T.D.

ACTIF

BILAN

Exercice : 1974/1975

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale ..	10,6
Banques et correspondants	52,2
Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	708,9
Crédits à moyen terme	175,4
Crédits à long terme	2.243,6
Débiteurs divers	106,1
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	3,6
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	782,9
Immeubles et mobilier	144,6
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—

PASSIF

Postes — Trésors Publics	2,4
Comptes courants	—
Comptes de chèques	144,5
Banques et Correspondants	—
Comptes exigibles après encaissement	—

Créditeurs divers	104,7
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	2.370,7
Comptes d'ordre et divers	784,0
Provisions	380,6
Réserves ..	21,2
Capital ou Dotations	400,0
Bénéfices de l'exercice	19,1
Bénéfices reportés	0,7

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	4,5
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	868,7

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(No 38/INT-SG-APA-PC du 9-1-1976)

TITRE DE L'ASSOCIATION : « Sauvez nos âmes.
S.O.S./PG. TOGO ».

BUTS : Promouvoir directement l'aide aux lépreux guéris à Nyuiémabou (Klouto) et à ceux qui sont installés dans leurs villages respectifs.

Aider les enfants des lépreux guéris.

SIEGE SOCIAL :

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

Avis de perte de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1471, Vol. VII, F° 141 du territoire du Togo, appartenant à M. Akpabie Goumou II (Alphonse).

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le garde des sceaux ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de M. FIATUWO Komlan (Paul), instituteur de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement officiel, survenu le 1er octobre 1975 au centre hospitalier universitaire de Tokoin à Lomé.

SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE

(Bilan au 30 septembre 1975)

A C T I F			P A S S I F			
CAISSES ET BANQUES			594.889	BANQUES		344.697.515
Caisses et chèques postaux	506.960			Autres banques	344.697.515	
Banques	87.929					
PORTEFEUILLE D'EFFETS			431.139.784	CLIENTS		1.658.502
Effets de chaîne	431.139.784			Clients créditeurs Autos	1.658.502	
DEBITEURS DIVERS			2.097.636	CREDITEURS DIVERS A VUE		12.670.467
Comptes de régularisation	1.171.139			Frais et dépenses à régler à vue ..	12.670.467	
Autres débiteurs	893.482					
Dépôts et cautionnements	33.015					
VEHICULES SAISIS			400.000	COMPTES D'ORDRE		28.765.952
Véhicules saisis	400.000			Plus-value à réinvestir	7.500	
				Réescompte	28.758.452	
CREANCES IMPAYEES, DOUTEUSES ET LITIGIEUSES			—	REPORT A NOUVEAU		1.312.499
Impayés « Auto »	30.256.430			Report à nouveau	1.312.499	
Frais de poursuites	3.724.649					
Prov. p/Dépréciat. Impayés	33.981.079					
PORTEFEUILLE TITRES			1.040.585	RESERVES		5.751.932
Parts dans organisme divers	1.040.585			Réserves	5.751.932	
IMMOBILISATIONS			1.081.422	CAPITAL		40.000.000
Valeur de revient	5.831.153			Capital social	40.000.000	
Amortissements	4.749.731					
			436.354.316	RESULTATS		1.497.449
				Bénéfice de l'exercice 1974/1975 ..	1.497.449	
						436.354.316

